



**HAL**  
open science

# Le Traité de la matière bénéficiaire de Paolo Sarpi : le rapport à la France

Marie Viallon, Bernard Dompnier

► **To cite this version:**

Marie Viallon, Bernard Dompnier. Le Traité de la matière bénéficiaire de Paolo Sarpi : le rapport à la France. Viallon, Marie. Paolo Sarpi : politique et religion en Europe, 7, Classiques Garnier, pp.209-255, 2010, Rencontres, 978-2-8124-0124-4. 10.15122/isbn.978-2-8124-4397-8.p.0209 . halshs-01177608

**HAL Id: halshs-01177608**

**<https://shs.hal.science/halshs-01177608>**

Submitted on 22 Jun 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*Le Traité de la matière bénéficiale* :  
le rapport à la France

Marie Viallon  
&  
Bernard Dompnier

Parmi les textes de Paolo Sarpi qui ont connu un véritable succès européen figurent l'*Histoire du concile de Trente* et le *Traité de la matière bénéficiale*. De nos jours, ce dernier ouvrage est largement oublié des chercheurs alors qu'il est dédié à une question centrale de la pensée de Sarpi. En effet, il touche aux rapports entre la puissance ecclésiastique et les pouvoirs temporels à propos de la possession et de la concession des bénéfices, donc il concerne l'emprise de l'Eglise romaine sur les biens fonciers et leurs revenus dans tous les Etats européens.

Si la question intéresse tous les pays, c'est en France qu'elle a connu une acuité particulière. Quand Sarpi rédige son traité, il a en vue le modèle français et il sollicite régulièrement ses correspondants à ce propos. C'est aussi en France que ce texte va connaître le plus grand succès de librairie car le problème reste brûlant au moment du conflit de la Régale (1673 et suivants), lors de l'établissement du *Vingtème* (1750) et dans les bouleversements de la Révolution française. En dépit de son importance, le texte de Sarpi doit attendre un demi-siècle après la mort de son auteur pour connaître une diffusion imprimée.

Nous chercherons successivement à comprendre les objectifs et les méthodes d'élaboration de ce texte, puis à saisir les modalités de la circulation des manuscrits et enfin à analyser les étapes de la fortune des éditions italiennes et européennes. Sans attendre la conclusion, nous pouvons d'ors et déjà annoncer que notre enquête nous a permis de remettre au jour trois nouvelles traductions françaises du texte de Paolo Sarpi, et deux manuscrits en langue italienne jusqu'alors oubliés.

Le contexte national et international de l'écriture

La problématique de la matière bénéficiale est au cœur de l'action et de la pensée de Paolo Sarpi car c'est précisément le problème de la propriété ecclésiastique dans l'espace territorial vénitien qui a incité une nouvelle génération de patriciens, les *Giovani*, à arracher le moine servite à ses études pour le promouvoir au rang de consultant *in iure* de la Sérénissime

République de Saint-Marc<sup>1</sup>, le 28 janvier 1606<sup>2</sup>. En effet, après la victoire de Lépante (7 octobre 1571) qui a brisé la spirale des échecs, Venise semble vouloir abandonner son défaitisme et sa neutralité au profit d'un regain de vigueur, entre les années 1582 et 1628<sup>3</sup>. Il leur semble impératif de réagir contre le repli de Venise qui ne conduit qu'à la réduction progressive de sa puissance et de son rayonnement. Dès lors, la politique extérieure doit s'ouvrir sur le jeu européen et ancrer Venise dans une stratégie d'alliance avec les puissances du Nord : Hollande, Angleterre et France en particulier. Pour Paolo Sarpi, cette attitude nouvelle commence par la multiplication des contacts avec les étrangers qui séjournent à Venise comme Condé ou Philippe Duplessis-Mornay, les ambassadeurs (Angelo Contarini de retour de France, Arnaud du Ferrier, Philippe Canaye de Fresnes, Dudley Carleton, ...) bien que ces contacts soient officiellement interdits aux citoyens vénitiens<sup>4</sup> mais concédés au consultant<sup>5</sup>, les étrangers du *ridotto* Morosini (Jacques Asselineau, Jérôme Groslet de l'Isle,

---

<sup>1</sup> La charge de *consultore* a été instituée dès les premiers temps de la République qui avait besoin —plus ou moins régulièrement— de l'expertise d'un juriste. Initialement, le consultant était un professeur de l'université de Padoue nommé par le doge et ses conseillers. Par un décret du *Maggior consiglio* de 1301, la charge devient permanente. Les consultants sont au nombre de trois : un *consultore di Stato* ou *in iure*, un théologien canoniste et un réviseur des documents provenant de la curie romaine. Leurs domaines de compétence sont le droit canon, le droit féodal et les problèmes de frontières. A partir 1541, la nomination des consultants relève du Conseil des Dix puis elle sera de la compétence du Sénat. Au moment de l'Interdit, le 28 janvier 1606, Paolo Sarpi a été le premier consultant et théologien nommé par le Sénat qui lui donne un coadjuteur dont la mission est plus particulièrement liée à la matière bénéficiale. Dès lors et jusqu'à la chute de la République, le consultant *in iure* sera toujours membre de l'ordre des servites mais ses collaborateurs pourront être laïcs.

<sup>2</sup> ASV, *Senato, Roma* ord., reg. 14, f. 198 : Ricercando il servizio delle cose nostre che oltre li consultori in iure che servono la Signoria nostra sia condotto al medesimo servizio alcuna persona che sia intelligente e ben versata nella teologia e in iure canonico, per tutte quelle occasioni che per giornata possono occorrere di valersi dell'opera sua ; et essendosi con gran devozione, con molta prontezza di animo e con gran virtù adoperato il reverendo padre maestro Paolo di Servi da Venezia nelli negoci che al presente si trattano, come si è inteso dalla scrittura ch'è stata letta a questo Consiglio e appare da altre scritture presentate e fatiche fatte nelli detti negozi, potendosi appresso in simili e altre occasioni aspettar di ricevere dalla sua virtù e intelligenza ogn'altro onorato e fruttuoso servizio nelle scienze sopradette.

L'anderà parte che, oltre la protezione nella quale la Signoria nostra per autorità di questo Consiglio ha già ricevuto il predetto reverendo maestro Paolo di Servi, sia egli condotto ai nostri servizi per teologo e canonista con stipendio di ducati doicento all'anno ; li quali gli siano pagati degli stessi denari con quali si pagano gli altri consultori in iure stipendiati dalla Signoria nostra, acciò che dell'opera sua si possa valere in tutte l'occasioni che per giornata occorreranno, come è sopradetto (167 a favore, 3 contrari, 4 non sinceri).

Publié dans Giuseppe Bergantini, *Fra Paulo Sarpi giustificato*, Colonia, Mortier, 1752, p. 170 ; Francesco Grisellini, *Memorie anedote*, Losanna, Bousquet, 1760, p. 45 ; Corrado Pin (éd.), *Paolo Sarpi. Consulti*, Pisa-Roma, Ist. Ed. e poligrafici internazionali, 2001, p. 23.

<sup>3</sup> Gaetano Cozzi, *Il doge Nicolò Contarini, Ricerche sul patriziato veneziano agli inizi del Seicento*, Venezia-Roma, Istituto per la collaborazione culturale, 1958.

<sup>4</sup> Dans sa correspondance chiffrée avec Dudley Carleton, entre 1612 et 1615, Sarpi insiste à plusieurs reprises sur la nécessaire discrétion de leurs échanges épistolaires, du fait de cette interdiction.

<sup>5</sup> Dans sa *Vita del Padre Paolo*, Fulgenzio Micanzio précise : E nel tempo che gl'era lecito conversare con gl'ambasciatori de' prencipi, che fu dopo l'esser teologo e canonista, sino che fu fatto consultore di Stato, ebbe l'ingresso in tutte le secrete. [...] ... la serenissima republica l'onorò di cosa mai concessa ad alcuno de' consultori suoi, di poter entrare in tutti gl'archivii, in tutte due le secrete, vedere e maneggiare tutte le scritture del Stato e governo.

William Bedell, Dudley Carleton, ... ) et les intellectuels de passage (Galilée, Giordano Bruno<sup>6</sup>, ...) <sup>7</sup> ; elle se poursuit par des relations épistolaires denses avec ceux qui ne sont jamais venus à Venise mais qui l'ont judicieusement conseillé et informé (Christoph et Achatius von Dohna, Jacques Leschassier, François Hotman, Jacques Gillot, Jacques-Auguste de Thou, Isaac Casaubon, Daniel Heinsius...).

Au plan de la politique intérieure, la question de la matière bénéficiale —avec ses conséquences dans les domaines fiscaux, politiques et économiques— fait partie de l'attitude de plus ferme résistance au Saint-Siège et à ses alliés habsbourgeois —l'Empire (affaire des Uscoques) et l'Espagne— qui est adoptée après des années d'isolement par le parti de Leonardo Donà, Renier Zeno, Alvise Zorzi, Antonio Querini, Nicolo Contarini et bien d'autres. Sur le plan économique, ces hommes appartiennent à des familles dont l'activité traditionnelle s'exerçait essentiellement au Levant mais la perte de Chypre et le développement de la piraterie en mer les ont contraints à un reflux sur Venise. Leurs activités doivent se réorienter vers la Terreferme et leurs investissements quittent le secteur marchand au bénéfice du foncier, agricole ou pré-industriel. C'est pourquoi le parti des *Giovani* cherche à définir une nouvelle politique foncière pour la République. En effet, une étude de Jean-François Chauvard<sup>8</sup> établit que, selon les paroisses, la propriété immobilière ecclésiastique s'élève à environ 20 % du territoire ; c'est donc une proportion importante des terrains qui échappent aux lois du Sénat et au contrôle du Conseil des Dix.

Dans les premières années du XVIIe siècle, Venise se dote d'armes législatives nouvelles qui veulent préserver son patrimoine immobilier en même temps que la gestion et la maîtrise de son territoire. En effet, le Sénat promulgue successivement trois lois : la loi du 23 mai 1602 qui annule de droit de préemption de l'Église sur les biens emphytéotiques, la loi du 10 janvier 1604 qui interdit toute fondation nouvelle d'église, de monastère ou d'hospice sans avis du Sénat, et la loi du 26 mars 1605 qui interdit les legs et donations de biens immeubles à des ecclésiastiques. Parallèlement, le Conseil des Dix insiste pour limiter le champ

---

Traduction Le Courayer, *Vie abrégée de P. Sarpi*, éd. Marie Viallon & Bernard Dompnier, Paris, Champion, 2002, p. 56 : Mais lorsqu'il eut tourné son application du côté des matières ecclésiastiques, la libre entrée qu'il eut dans les Archives de la république & les Mémoires que ses liaisons avec les Etrangers lui procurèrent, le mirent bientôt en état de nous donner une Histoire suivie de ce concile.

<sup>6</sup> La présence éphémère de Giordano Bruno au ridotto Morosini est attestée par trois documents : la dénonciation déposée par Giovanni Mocenigo le 23 mai 1592, la déposition de Andrea Morosini devant le tribunal de l'Inquisition le 23 juin 1592 et l'aveu de Bruno lui-même pendant son interrogatoire du 30 juillet 1592.

<sup>7</sup> Antonio Favaro, « Un ridotto scientifico in Venezia », in *Nuovo archivio veneto*, tome V, n° 5 (1893), p. 199-209.

<sup>8</sup> Jean-François Chauvard, « Pour une histoire dynamique de la propriété vénitienne. L'exemple de San Polo », in *Mélanges de l'Ecole française de Rome*, 1999, 111, 1, p. 7-72.

d'influence et le pouvoir des tribunaux ecclésiastiques sur le territoire vénitien en exigeant surtout que les ecclésiastiques coupables de crimes ou délits séculiers soient déférés devant des juridictions séculières. Les deux cas du chanoine Scipione Saraceni et de l'abbé Marc'Antonio Brandolin, que le Conseil des Dix fait arrêter en été 1605 et refuse de transférer devant des tribunaux ecclésiastiques, vont presque mettre le feu aux poudres européennes.

Il n'est toutefois de bon duel que si les deux adversaires sont bons bretteurs : face à Venise gouvernée par les *Giovani* se dresse la figure de Paul V Borghese, canoniste élu le 16 mai 1605 au trône de saint Pierre, qui s'attache à augmenter la juridiction ecclésiastique.

C'est l'affaire de l'Interdit de Venise, terminée le 21 avril 1607. L'enjeu effectif de cette affaire n'est qu'un conflit de compétence juridictionnelle mais il va être érigé en bataille de principes menée par quelques hommes hardis. En effet, les Vénitiens vont se dresser contre le pape et son puissant allié espagnol car ils entendent *soumettre les questions ecclésiastiques au principe de la séparation et de l'indépendance réciproque des pouvoirs* et ne pas *accepter sans discussion les décisions romaines*<sup>9</sup>.

On peut fixer une date-limite *ad quem* de la tentative politique des *Giovani* inspirés par Sarpi et sa pensée : le 3 septembre 1628. Ce jour-là, le porte-parole des *Giovani* propose devant le *Maggior Consiglio* une audacieuse réforme structurelle de la République qui a les dimensions d'une véritable révolution : que les secrétaires inamovibles du Conseil des Dix (les véritables détenteurs du pouvoir, malgré leur origine bourgeoise) soient réduits à l'état commun de tous les magistrats de la ville c'est-à-dire qu'ils soient élus par le Sénat pour une durée d'un an. L'oligarchie conservatrice fait échouer le projet et verrouille l'autorité souveraine de l'Etat vénitien qui reste entre les mains de la seule oligarchie.

La position prééminente de Sarpi pendant cette période confirme la place toujours plus grande des *homines legum*, des juristes, dans la construction des Etats modernes, tant par leurs conceptions théoriques que par leurs interventions pratiques dans les rouages institutionnels<sup>10</sup>. L'action et la pensée de Sarpi contribuent à lutter contre les principaux ennemis politiques de l'Etat vénitien qu'ont toujours été l'Empire et l'Eglise. Avec les Turcs, ses ennemis les plus évidents, Venise a toujours trouvé le moyen de négocier !

A Venise comme dans tous les Etats modernes européens, la politique s'articule autour de trois lignes directrices : la sécularisation qui tend vers une autonomie du pouvoir civil face

---

<sup>9</sup> Alberto Tenenti, « A Venise au début du XVIIe siècle, autour d'un livre de Gaetano Cozzi », in *Annales*, année 1961, vol. 16, n°4, p. 788.

<sup>10</sup> Antonio Padoa Schioppa, *Ruolo del diritto nella genesi dello Stato moderno*, Milano, Giuffè, 1999. Jean-Philippe Genet, *L'Etat moderne, genèse : bilans et perspectives*, Paris, Ed du CNRS, 1990.

au pouvoir religieux que l'on cherche à limiter à la sphère spirituelle privée, la rationalisation des rapports entre les pouvoirs et la modernisation des techniques de gouvernement qui s'écartent du savoir juridique formaliste attaché à la tradition, au bénéfice de l'efficacité et du réalisme.

### Le moment de l'écriture

Un simple rappel, selon l'*Encyclopédie*, le bénéfice ecclésiastique est, au regard du droit canon,

un office ecclésiastique auquel est joint un certain revenu qui n'en peut être séparé. Ce nom vient de ce qu'au commencement les évêques donnoient quelquefois aux ecclésiastiques qui avoient long-temps servi, quelque portion des biens de l'Eglise pour en jouir pendant un tems, après lequel ce fonds revenoit à l'Eglise ; ce qui ressembloit aux récompenses que les empereurs accordoient aux soldats romains en considération de leurs services ; d'où l'on appelloit ces soldats, *militēs beneficiarii*.

Les bénéfices peuvent être séculiers comme l'évêché, les dignités des chapitres (canonicats, prévôté, doyenné, archidiaconné, chancellerie, chantrerie, les charges d'écolâtre ou capricol, de théologal, de chefcier), la cure, le prieuré-cure, la vicairerie perpétuelle, la chapelle ; ou réguliers comme l'abbaye, les offices claustraux (prieuré conventuel, les offices de chambrier, aumônier, hospitalier, sacristain, célièrier, ...). Certains sont sacerdotaux et ne peuvent être possédés sans être prêtre ; d'autres sont dits consistoriaux, pour les grands bénéfices que le pape attribue après délibération en consistoire avec les cardinaux. En France, ce sont ces dignités ecclésiastiques dont le roi a la nomination<sup>11</sup>.

*Le Trattato delle materie beneficiarie/Traité de la matière bénéficiale* est le fruit d'une réflexion spécifique de Sarpi dans la ligne directe de son expérience de l'Interdit et dans une lettre à Leschassier du 27 avril 1610 il reconnaît :

... non possum a beneficialibus abstrahere mentem ...<sup>12</sup>  
... je ne puis m'abstenir de penser à la matière bénéficiale ...

En effet, la poursuite de son travail au service de la République, après la « guerre des écritures », s'articule autour de divers dossiers touchant à la matière bénéficiale : la polémique sur le retour des Jésuites à Venise, la controverse à propos de l'abbaye de Santa Maria di Vangadizza dans le Polesine (Paul V a donné cette puissante abbaye camaldule en commende à son neveu Scipione Caffarelli Borghese alors que les camaldules ont le droit de disposer de cette commende, en outre, le nouvel abbé n'est pas vénitien et beaucoup trop lié

<sup>11</sup> Pierre Pithou (1539-1596), *Les libertés de l'Eglise gallicane*, Paris, R. Estienne, 1594.

<sup>12</sup> Lettres à Leschassier, in Boris Ulianich (éd.), *Paolo Sarpi, Lettere ai gallicani*, Wiesbaden, Steiner Verlag, 1961, p. 76.

au pouvoir pontifical d'où la résistance des autorités vénitiennes qui n'en veulent pas à leurs portes)<sup>13</sup>, certains *consulti* qui sont des mini-traités sur des points spécifiques de la question bénéficiale<sup>14</sup> ou sa vaine tentative de proposer une réforme de la politique vénitienne en la matière. Selon Sarpi, il s'agit de se doter de fondements historiques avérés pour défendre — avec une méthode rigoureuse— le principe de la séparation entre autorité politique et autorité religieuse, entre le pouvoir temporel des princes et le pouvoir spirituel des pontifes.

Pour ce travail, Sarpi s'appuie sur les Pères de l'Eglise, ainsi que sur des ouvrages d'historiens de l'Eglise et de juristes, dont certains sont explicitement nommés, alors que d'autres sont plutôt supposés par les spécialistes. Sont cités : Trithemius<sup>15</sup>, François Douaren<sup>16</sup>, Baronius<sup>17</sup>, Navarra<sup>18</sup>, le cardinal Cajetan<sup>19</sup>, Francisco Sarmiento<sup>20</sup>, Florentius de Winchester et Yves de Chartres<sup>21</sup>. Le texte de Sarpi rejoint aussi certains auteurs, parmi lesquels on peut nommer Charles Du Moulin<sup>22</sup>, Platina<sup>23</sup>, Selden<sup>24</sup> et le chroniqueur Matthieu Paris<sup>25</sup>.

---

<sup>13</sup> Pour l'exposé de cette question, voir Corrado Pin (éd.), *Paolo Sarpi. Consulti, op. cit.*, consulti 69 et 70.

<sup>14</sup> On peut citer, entre autres exemples, le consulto 59 intitulé *Relazione sopra la istituzione, progresso e abusi delle commende*.

<sup>15</sup> Johannes von Heidenberg (1462-1516), dit Trithemius, est un abbé bénédictin et théologien allemand, auteur de divers ouvrages historiques, dont un *De viris illustribus ordinis S.Benedicti* (1492). En outre, il est célèbre pour le traité *Steganographia*, daté de 1499, que Sarpi utilise lorsqu'il prépare le chiffre de ses lettres.

<sup>16</sup> François Douaren (1509-1559), professeur de droit à Bourges, appartient à l'école des juristes humanistes. Son œuvre s'attache à des phénomènes de longue durée. Il est l'auteur du *De sacris Ecclesiae ministeriis ac beneficiis*, régulièrement édité avec le texte de la Pragmatique Sanction de Louis XI : Paris, 1551 et 1557 ; Lyon, 1563 ; Genève, 1608. Dans une lettre à Leschassier datée du 17 février 1609, Sarpi indique explicitement qu'il a lu l'ouvrage dans son ultime édition.

<sup>17</sup> César Baronius (1538-1607), cardinal et historien romain, est l'auteur des *Annales ecclesiastici* (1588-1593) dont les 38 volumes embrassent l'histoire du christianisme des origines à 1198.

<sup>18</sup> Martin Azpilcueta (1493-1586), dit Navarre, chanoine de Roncevaux, professeur de droit à Salamanque, est consulté par les plus grands (rois et pontifes) sur des points de droit canon. Sarpi et Navarre se sont connus et appréciés à Rome. Sarpi emprunte aux thèses du *Commentarius de alienatione rerum ecclesiarum ... et de spoliis clericorum* (Rome, 1584) et du *De redditibus beneficiorum* (Rome, 1571).

<sup>19</sup> Thomas de Vio, dit Cajetan (1468-1534), dominicain, évêque et cardinal, a tenté de ramener Luther à la foi catholique. A la demande du pontife, il commente la *Somme* de saint Thomas contre les Luthériens. C'est ce commentaire, paru à Venise (1596) auquel Sarpi fait référence.

<sup>20</sup> Francisco Sarmiento de Mendoza, mort en 1595, professeur de droit canon à Salamanque. Il est l'auteur d'un *De redditibus ecclesiasticis* (Rome, 1569). Il s'affronte avec Navarre sur la part des pauvres dans les bénéfices ecclésiastiques.

<sup>21</sup> Florentius Wigornensis (de Worchester), mort en 1118, a écrit un *Chronicon ex Chronicis*. Il est associé par Sarpi à Yves de Chartres (1040-1116), évêque de Chartres, spécialiste de droit canon, à propos de la Querelle des Investitures. Tous deux insistent sur la distinction entre la consécration épiscopale et la remise de charges pastorales. Dans sa correspondance avec Leschassier, Sarpi mentionne à plusieurs reprises le *Chronicon de regibus Francorum* d'Yves de Chartres.

<sup>22</sup> Charles Du Moulin (1500-1566), juriste français, spécialiste de la coutume de Paris et du droit canon. Calviniste, puis luthérien, il s'oppose à la réception des décrets du concile de Trente en France.

<sup>23</sup> Bartolomeo Sacchi, dit Il Platina (1421-1480), humaniste italien, préfet de la Bibliothèque vaticane de Sixte IV, écrit le *Liber de vita Christi ac omnium Pontificum*.

Plus formé à la théologie qu'au droit canon et plus attiré par les sciences naturelles et les mathématiques<sup>26</sup>, Sarpi sait rapidement acquérir les bases. Selon Corrado Pin<sup>27</sup>, les échanges épistolaires assez denses entre Sarpi et le juriste parisien Jacques Leschassier, du 2 septembre 1608 au 24 août 1610, doivent être considérés comme une manière de formation juridique à distance, à la lumière de l'exemple français. Il est vrai que les lettres des deux hommes traitent abondamment de cette matière et Sarpi y sollicite le parlementaire français à maintes reprises, comme il le reconnaît dans une lettre du 22 décembre 1609 :

De beneficiis ecclesiasticis saepe ad te scribo, quoniam ex tuis semper aliquid elicio, quod e re nostra sit, vel futurum sperem, dum vel mores vestros explicas, vel sententiam tuam aperis.<sup>28</sup>

Pendant la même période, sa correspondance avec le calviniste Jérôme Groslot de L'Isle est également dense et porte souvent sur les dossiers de matière bénéficiale, par exemple il informe régulièrement son correspondant de l'évolution de la controverse sur Vangadizza et ce à la demande de Groslot : « *poiché V. S. ne aspetta avviso da me / puisque Votre Seigneurie veut que je l'en informe* ».

En outre, dans une lettre du 18 janvier 1610 à Jérôme Groslot de l'Isle, Sarpi remercie de l'envoi d'un écrit et fait la première allusion à son travail sur la matière bénéficiale :

Le mando anch'io una certa mia operetta in materia di benefici, ma con diverso stile dell'altra : Vostra Signoria la vedrà, e potrà avvisarmi se Le piace, perché Le manderò il restante<sup>29</sup>.

Je vous envoie, moi aussi, un de mes petits travaux sur la matière bénéficiale, mais avec un style différent de l'autre ; vous le lirez et pourrez me dire s'il vous plaît, alors je vous enverrai la suite<sup>30</sup>.

On ignore l'état d'avancement du travail et le contenu exact de cet envoi de Sarpi, comme on ignore le jugement de Groslot. Toutefois, cette simple phrase appelle déjà quelques commentaires.

Dans un premier temps, on peut s'interroger sur le destinataire. En effet, Jérôme Groslot de l'Isle († 1622) n'est en aucune manière un juriste et encore moins un spécialiste de

---

<sup>24</sup> John Sledan (1584-1654), juriste et historien du droit, est notamment l'auteur d'une *History of Tithes* (1618). Cette histoire des dîmes indispose le clergé anglais car l'auteur soutient que la dîme est de droit humain.

<sup>25</sup> Matthieu Paris (1200-1259), bénédictin anglais, grand admirateur de Frédéric II. Il est l'auteur d'une *Historia minor* publiée en 1571, qui raconte l'histoire de l'Angleterre de Guillaume le Conquérant à Henri III.

<sup>26</sup> Lettre à Groslot de l'Isle du 22 juillet 1608, in M. D. Busnelli (éd.), *Paolo Sarpi. Lettere ai protestanti*, Bari, Laterza, 1931, vol I, p. 22 : [...] innanzi che le occorenze del mondo m'invitassero a pensare come a cose serie, e non come a passatempi, alla considerazioni in quali V. S. mi ha veduto immerso, io aveva tutti i miei gusti nelle naturali e matematiche.

<sup>27</sup> Corrado Pin (éd.), *Paolo Sarpi, Consulti, op. cit.*, voir en particulier le second chapitre de l'introduction, p. 30-42 et l'introduction au consulto 84, p. 915-925.

<sup>28</sup> Giovanni da Pozzo (éd.), *Paolo Sarpi, Scritti scelti*, a cura di Torino, UTET, 1982, p. 619.

<sup>29</sup> M. D. Busnelli (éd.), *Paolo Sarpi. Lettere ai protestanti, op.cit.*, vol I, p. 106.

<sup>30</sup> Nous traduisons.

droit canon ou de matière ecclésiastique<sup>31</sup>. Comme son père, Jérôme Groslot de L'Isle est bailli d'Orléans et notoirement calviniste et, à ce titre, détesté des Guise mais il a su rester en grâce à la cour. C'est ce qui a perdu son père puisque, invité au mariage de Marguerite de Valois avec Henri de Navarre, il a péri à Paris lors du massacre de la Saint-Barthélemy. A la suite de cet événement, le fils s'exile en Ecosse auprès de Georges Buchanan (1506-1582) qui est un ami de la famille ; en 1586, il est à Londres puis il revient à Orléans où il transforme son château de L'Isle en havre de paix pour les réformés pourchassés. En 1607, il entreprend un voyage à Padoue et Venise où il rencontre Sarpi et se lie d'amitié avec lui. Il est l'auteur de poésies qui ont été publiées dans les *Deliciae poetarum gallorum* de Janus Gruter (Francfort, Jonas Rosa, 1609). Etant donnée cette relative incompétence du destinataire explicite, on peut émettre l'hypothèse que Groslot de L'Isle ne soit pas qu'un intermédiaire qui sert de « boîte aux lettres » pour le monde réformé ou quelque(s) lecteur(s) plus compétent(s). Cette supposition s'appuie sur de brèves citations de lettres de Sarpi à Groslot qui corroborent sa fonction de passeur discret pour le *Mémoire sur l'Interdit* à destination de Monsieur de Thou ; en effet, Sarpi écrit, le 13 octobre 1609 :

... per il corriero seguente la manderò, e discenderò un poco alli particolari con esso lei, e per mezzo suo con monsignor di Thou, per tentare se pur si può fare cosa buona<sup>32</sup>.

... je l'enverrai par le prochain courrier et j'entrerais un peu dans les détails avec vous et, par votre intermédiaire avec monsieur de Thou, pour essayer de faire si possible du bon travail<sup>33</sup>.

puis le 3 février 1610 :

Io pensava di dover inviare a V.S. alcune *Memorie* le quali adesso sono tanto particolarizzate che son gionte alli cento fogli, ed aveva da comunicarli il modo che non era sicuro metterlo in pericolo di essere palesato<sup>34</sup> ;

Je pensais devoir vous envoyer le *Mémoire* qui est désormais si détaillé qu'il atteint les cent pages, et devoir vous communiquer le moyen pour être certain de ne pas se mettre en danger qu'il soit découvert<sup>35</sup>.

ensuite le 27 avril 1610 :

Mi resta dirli solamente quello che appartiene alle *Memorie* per Monsignor di Thou : sono perfette, e giogliono a ducento fogli<sup>36</sup>.

---

<sup>31</sup> Si son père a publié un traité sur l'usucapion (*De usucapionibus libellus*, 1538), Jérôme Groslot de L'Isle n'a laissé que quelques écrits poétiques et une correspondance dont une lettre au genevois Jacques Lect, éditeur scientifique de l'œuvre de François Hotman, qui a été publiée en 1873.

<sup>32</sup> M. D. Busnelli (éd.), *Paolo Sarpi. Lettere ai protestanti, op.cit.*, vol I, p. 98.

<sup>33</sup> Nous traduisons.

<sup>34</sup> M. D. Busnelli (éd.), *Paolo Sarpi. Lettere ai protestanti, op.cit.*, vol I, p. 110.

<sup>35</sup> Nous traduisons.

<sup>36</sup> M. D. Busnelli (éd.), *Paolo Sarpi. Lettere ai protestanti, op.cit.*, vol I, p. 120.

Il ne me reste qu'à vous parler du *mémoire* pour monsieur de Thou : il est parfait et atteint environ 200 pages<sup>37</sup>.

enfin, le 15 mars 1611, Sarpi parle de lui-même à la troisième personne par sécurité et révèle :

Padre Paulo mandò a monsignor di Thou le cose promesse [= *Memorie sull'interdetto*] da l'ambasciator Nani ; ma egli non le ha date, né il padre sa come uscir di quell'obbligo<sup>38</sup>.

Le Père Paul envoya à Monsieur de Thou les choses promises [= *Mémoire sur l'Interdit*] par l'intermédiaire de l'ambassadeur Nani ; mais celui-ci ne les lui a pas remises et le Père ne sait pas comment sortir de son obligation<sup>39</sup>.

Dans une autre lettre, Sarpi décrit plus clairement la fonction de « couverture » dévolue à Groslot dans ses échanges épistolaires avec le « pape des huguenots », Du Plessis-Mornay :

Io scrivo a monsignor Du Plessis una cosa di qualche momento : desidero che la lettera li capiti sicura, e, per ogni rispetto di sinistro che potesse occorrere alle lettere prima che venissero in mano di V.S., non ho voluto soprascriverli se non quanto basta per intelligenza di lei : la qual prego far una coperta alla lettera, e dirli ch'è direttiva a lui<sup>40</sup>.

J'écris un mot à Monsieur Du Plessis : je voudrais que la lettre lui parvienne en toute sécurité et, eu égard au risque que courent ces lettres avant qu'elles ne vous arrivent en mains propres, je n'ai pas voulu lui en parler plus que de nécessaire : je vous prie de vous assurer de cette lettre et de lui dire qu'elle est pour lui.

Pourquoi Sarpi aurait-il besoin des huguenots et des gallicans français ? Il répond lui-même à cette question quand il écrit à Leschassier, dans une lettre du 8 juillet 1608 :

Sono lieto che in Francia vi sia qualche barlume di verità<sup>41</sup>.

Je suis heureux que brille en France quelque lueur de vérité<sup>42</sup>.

En d'autres termes, Paolo Sarpi semble considérer que c'est dans le royaume de France qu'il doit chercher un modèle de gestion et de traitement des problèmes de matière bénéficiale.

Si l'on revient à la lettre du 18 janvier 1610, l'allusion à *l'autre* travail laisse perplexe, surtout si on rapproche cette citation d'une phrase de Fulgenzio Micanzio, le principal collaborateur de Sarpi, qui s'est permis quelques ajouts dans le texte du *Trattato delle materie beneficiarie* de Sarpi. Au nombre de ces ajouts figure cette remarque :

Di che altrove si è a lungo ragionato<sup>43</sup>.

C'est de quoi nous avons traité au long dans un autre ouvrage<sup>44</sup>.

---

<sup>37</sup> Nous traduisons

<sup>38</sup> M. D. Busnelli (éd.), *Paolo Sarpi. Lettere ai protestanti, op.cit.*, vol I, p. 165.

<sup>39</sup> Nous traduisons.

<sup>40</sup> M. D. Busnelli (éd.), *Paolo Sarpi. Lettere ai protestanti, op.cit.*, vol I, p. 198.

<sup>41</sup> Gaetano Cozzi (éd.), *Paolo Sarpi, Lettere a gallicani e protestanti*, Torino, Einaudi, 1978, p.18.

<sup>42</sup> Nous traduisons.

<sup>43</sup> Gaetano Cozzi (éd.), *Paolo Sarpi, Trattato delle materie beneficiarie*, Torino, Einaudi, 1978, p. 100. L'édition des époux Cozzi est de nouveau publiée à Milano-Napoli, Ricciardi, 1997.

Quel est cet *autre ouvrage* ? Si l'on lit attentivement Le Courayer, dans sa *Vie abrégée de fra Paolo* jointe à son *Histoire du concile de Trente*, on notera que le génovésain qualifie le *Discours sur l'origine, la nature, les lois et les us de l'Inquisition* de :

autre recherche sur la matière de la juridiction ecclésiastique ?

Il est en effet frappant de constater que le *Trattato delle materie beneficiarie* puise ses exemples dans tous les Etats européens à l'exception de Venise qui n'est citée que deux fois pour des points très marginaux et anecdotiques :

... al modo che a Venezia le pubbliche entrate si chiamano di S. Marco<sup>45</sup>.

... et à Venise les revenus publics portent le nom de Saint-Marc<sup>46</sup>.

... non altrimenti che li beni della Republica veneta si dicono di S. Marco, cioè di quella republica che porta il nome di S. Marco<sup>47</sup>.

... comme les biens de la République de Venise s'appellent les biens de Saint-Marc, c'est-à-dire qu'ils appartiennent à cette République qui porte le nom de Saint-Marc<sup>48</sup>.

Cet autre ouvrage, entièrement consacré à Venise, pourrait apparaître comme un pendant vénitien au traité de la matière bénéficiale dont l'aire géographique est européenne. Si l'idée est satisfaisante dans un premier temps, elle ne résiste pas longtemps à la lecture comparée des deux ouvrages qui traitent en fait de deux problèmes très différents. Par contre, la publication par Corrado Pin du premier volume des *consulti* ouvre une autre piste de recherche, peut-être plus sérieuse. En effet, le *consulto* 84 intitulé *Scrittura sui beneficii ecclesiastici nel Dominio veneziano* de mars 1610 propose un thème identique à celui du *Trattato delle materie beneficiarie* bien que limité à l'aire vénitienne. Dans ce texte relativement bref, Sarpi procède par deux fois à un renvoi qui ne peut pas laisser indifférent. En effet, pour ne pas se disperser et perdre le fil strictement vénitien de son discours, il repousse les allusions aux démarches des autres Etats par des reports :

Quel che operano nelle altre parti lo dirò a suo luoco  
Ce qu'ils font dans les autres Etats, je le dirai en son temps

... tutti li altri Stati hanno provisto in diverse maniere come a suo luoco dirò.

... tous les autres Etats ont procédé d'une autre manière, comme je le dirai en son temps.

---

<sup>44</sup> Traduction française de François-Marie de Marsy, *Discours dogmatique et politique sur l'origine, la nature, les prétendues immunités & la véritable destination des biens ecclésiastiques*, A Avignon, chez Alexandre Girard, 1750, p. 21.

<sup>45</sup> Gaetano Cozzi (éd.), *Paolo Sarpi, Trattato delle materie beneficiarie, op.cit.*, p. 112.

<sup>46</sup> Traduction française de Marsy, *Op. cit.*, p. 41.

<sup>47</sup> Gaetano Cozzi (éd.), *Paolo Sarpi, Trattato delle materie beneficiarie, op.cit.*, p. 135.

<sup>48</sup> Traduction française de Marsy, *Op. cit.*, p. 87-88.

Ce *dirò a suo luoco* ne renvoie-t-il pas au *Trattato delle materie beneficiarie* ? Si cette hypothèse hautement probable mais nullement prouvée est retenue, on verrait alors se dessiner une paire spéculaire de traités, l'un européen, l'autre vénitien, avec des renvois réciproques. Et l'on pourrait accueillir l'idée de Corrado Pin, selon laquelle la note fragmentaire qui dresse une manière de table des matières serait un brouillon de plan pour le second ouvrage, pour l'*autre* ouvrage.

Il reste acquis que ce traité de la matière bénéficiale est abandonné par Sarpi au cours de l'année 1610 c'est-à-dire peu après son envoi à Grosloot de l'Isle, pour trois raisons essentielles : d'une part, Sarpi écrit souvent à cette époque qu'il manque de temps (*stretto da angustia di tempo*<sup>49</sup>), d'autre part, il a beaucoup de travail avec sa nouvelle recherche sur l'*Histoire du concile de Trente* qui va lui prendre tout son temps et toute son énergie. Enfin, Sarpi semble avoir des doutes sur la forme qu'il doit donner à son œuvre ; il hésite entre écrire une « Histoire » ou un « Traité ». D'ailleurs le manuscrit que l'on considère comme l'original ne porte aucun titre et seulement la mention *Circa il possesso de beni temporali delle Chiese / A propos de la possession des biens temporels des Eglises*. Cette ambiguïté n'est jamais clairement levée puisque le texte va paraître une première fois sous le titre de *Historia sopra li beneficii ecclesiastici* avant de devenir *Trattato delle materie beneficiarie*.

Une *histoire* est, depuis les *Istoria* d'Hérodote, une recherche écrite qui vise à s'informer et à reconstituer le passé d'un personnage, d'un acte ou d'un temps, en insistant sur l'ordre chronologique, les conditions du déroulement et l'enchaînement —causes, conséquences— des événements. A la différence du récit, l'*histoire* narre les faits en évitant le fictif, le merveilleux et le mensonger et en se dotant d'une méthode qui, depuis Thucydide, croise les sources et n'obéit qu'à des causes rationnelles.

Un *traité* est un ouvrage didactique qui veut présenter une question de façon complète en y exposant une théorie, une idéologie, un argumentaire. Le terme de *traité* est emprunté au monde du droit et définit un accord, un contrat passé entre deux parties —le plus souvent des Etats— pour le *traitement* d'une question en fonction de règles irrévocables et réciproques. Dans un traité, la figure de l'auteur peut apparaître.

L'ouvrage de Paolo Sarpi débute par une évocation historique puisqu'il part de l'institution des bénéfices ecclésiastiques par le Christ :

---

<sup>49</sup> M. D. Busnelli (éd.), *Paolo Sarpi. Lettere ai protestanti, op.cit.*, p. 120.

Fu il principio delli beni ecclesiastici mentre ancora conversava in questo mondo Nostro Signore Giesù Cristo<sup>50</sup> ;

L'origine des biens ecclésiastiques a commencé dans le tems que Jesus-Christ notre Sauveur conversoit encore parmi les hommes<sup>51</sup>.

Ensuite, il précise chronologiquement le devenir de cette institution et son évolution au fil des siècles jusqu'à son époque. Cette évocation historique est annotée de références à des sources qui sont parfois explicitement citées, parfois retrouvées par les éditeurs scientifiques du texte. On peut considérer que cette première partie de l'ouvrage est, à proprement parlé, une *histoire*.

Parvenu à la moitié de son ouvrage, Sarpi change clairement l'orientation de son propos : il construit un débat dans lequel il affirme ses positions relatives à la matière bénéficiale. Il abandonne le strict ordre chronologique au profit d'un recentrage sur les thèmes de discussion. Il commence par préciser la base politico-juridique qui fonde toute la discussion :

Poiché sino al presente abbiamo detto in qual maniera siano stati acquistati li beni ecclesiastici stabili e la regione di decimare quelli de' laici, questo luogo persuade che si tratti e risolvi, prima che passar inanzi, la questione trattata nelli nostri tempi, cioè se li beni ecclesiastici siano posseduti *iure divino* o *humano*<sup>52</sup>,

Après avoir parlé des moyens par lesquels l'Eglise a acquis des biens-fonds, & de la maniere dont les biens des Laïcs ont été décimés, cela m'engage avant que de passer plus avant, à traiter & à résoudre une question agitée de nos jours : sçavoir si la possession des Biens Ecclésiastiques est de *droit divin* ou *humain*<sup>53</sup>,

Sa conclusion plaide logiquement en faveur du *iure humano* c'est-à-dire qu'il rappelle que la matière bénéficiale fonde le pouvoir temporel des pontifes.

Ensuite, il établit un argumentaire en 3 parties qui posent les questions juridiques brûlantes en ce début de XVIIe siècle : A qui appartiennent les biens donnés en bénéfices ? Avec quelle légitimité ces biens ont-ils été acquis ? Avec quelle légitimité ces biens sont-ils attribués ?

Dalla risoluzione della prima questione sarebbe chiaro che risponder alla seconda, chi abbia il dominio delli beni ecclesiastici : delli stabili si parla, perché delli frutti sarà il suo loco nel quarto quesito<sup>54</sup>.

Mais à qui appartient le domaine des Biens ecclésiastiques ? C'est la seconde partie de la question que je me suis proposé de traiter. Je parle ici des immeubles : je traiterai en son lieu de l'usufruit<sup>55</sup>.

---

<sup>50</sup> Gaetano Cozzi (éd.), *Paolo Sarpi, Trattato delle materie beneficiarie, op. cit.*, p. 92.

<sup>51</sup> Traduction française de Marsy, *Op. cit.*, p. 3.

<sup>52</sup> Gaetano Cozzi (éd.), *Paolo Sarpi, Trattato delle materie beneficiarie*, p. 129.

<sup>53</sup> Traduction française de Marsy, *Op. cit.*, p. 75.

<sup>54</sup> Gaetano Cozzi (éd.), *Paolo Sarpi, Trattato delle materie beneficiarie*, p. 133.

Cette seconde partie aborde le premier point qu'il traite avec ampleur car il est le corps de la pensée de Sarpi. Le terme important est le mot *dominio* qui, sous la plume d'un vénitien, prend un relief particulier surtout quand il est allié au terme de *potestà* ; le pouvoir des pontifes sur les biens ecclésiastiques prend un caractère tyrannique et abusif.

Tanti pontefici con tante loro fatiche e travagli, con tanto sangue sparso li avevano acquitato questa potestà e dominio sopra li beneficii, et esclusi li prencipi che da antico tempo e li popoli che dal principio avevano posseduto quella ragione<sup>56</sup>.

Mais si les Papes se donnèrent tant de soins pour favoriser les acquisitions de l'Eglise, ils ne furent pas moins attentifs à lui conserver le pouvoir d'en disposer, pouvoir qu'ils avoient arrché des mains des princes avec tant de peine, & au prix de tant de sang, & qui à la fin avoit passé dans les mains du Clergé<sup>57</sup>.

Sarpi aborde ici le problème juridique de la souveraineté sur les biens ecclésiastiques qui, à ses yeux, ne peut être dissocié du problème juridico-politique de la souveraineté en général. Comme il le précise dans son *Histoire de l'Interdit*, il estime que les princes ont reçu de Dieu le pouvoir temporel et que le pontife n'a aucun pouvoir (*potestà*) sur eux, bien qu'il aie reçu le pouvoir spirituel<sup>58</sup>.

Dans sa troisième partie, Sarpi pose la question des moyens utilisés par l'Eglise pour constituer et conserver sa richesse temporelle :

Questo tempo ricerca che avendo parlato in diverse occasioni di vari modi d'acquistare beni alle Chiese, io tocchi il modo di conservarli, qual è con proibire ogni sorte di alienazione, cosa per diametro contraria a quello che la primitiva Chiesa osservava<sup>59</sup>.

Ce que j'ai dit en plusieurs occasions concernant les divers moyens dont on s'est servi pour acquérir & augmenter les possessions du Clergé, m'engage à parler ici d'une loi très-propre à les conserver, je veux dire, la défense de les aliéner ; défense diamétralement contraire à ce qui se pratiquoit dans la primitive Eglise<sup>60</sup>.

Enfin, les dernières pages de l'ouvrage soulèvent le problème des usufruits et des dépouilles et, de façon prémonitoire, la question de la *régale*.

Nelle tre questioni prime abbiamo trattato delli fondi e beni stabili ecclesiastici, ora resta la quarta, dove siamo per trattare delli frutti o rendite et entrate di quelli<sup>61</sup>.

Jusqu'ici j'ai traité de l'origine, de la nature, & du véritable domaine des Biens-fonds ecclésiastiques : il me reste à parler des fruits ou des revenus, c'est-à-dire de l'usage qu'on en doit faire<sup>62</sup>.

---

<sup>55</sup> Traduction française de Marsy, *Op. cit.*, p. 83.

<sup>56</sup> Gaetano Cozzi (éd.), *Paolo Sarpi, Trattato delle materie beneficiarie*, p. 155.

<sup>57</sup> Traduction française de Marsy, *Op. cit.*, p. 122.

<sup>58</sup> M. D. Busnelli e G. Gambarin (éd.), *Paolo Sarpi, Storia dell'Interdetto*, Bari, Laterza, 1940, vol. I, p. 106.

<sup>59</sup> Gaetano Cozzi (éd.), *Paolo Sarpi, Trattato delle materie beneficiarie*, p. 173.

<sup>60</sup> Traduction française de Marsy, *Op. cit.*, p. 160.

<sup>61</sup> Gaetano Cozzi (éd.), *Paolo Sarpi, Trattato delle materie beneficiarie*, p. 208.

<sup>62</sup> Traduction française de Marsy, *Op. cit.*, p. 230.

Il est évident que cette quatrième et dernière partie, limitée à quelques pages, n'est pas réellement traitée et le génovéfain Jacques Marsollier (1647-1724) s'est naturellement posé en continuateur de Sarpi, au moins aux yeux du lectorat français qu'il informe de l'affaire de la *Régale* :

J'ajouterai seulement pour finir cette histoire que depuis le commencement de ce siècle jusques où l'on l'a conduite, il n'est point arrivé de changement considérable à l'égard des matières bénéficiales. [...] Il n'en est pas de même de la fameuse contestation entre le Roi et le Pape au sujet de la régale<sup>63</sup>.

On notera la présence du terme *histoire*, ce qui pourrait laisser supposer que Marsollier a entrepris sa traduction à partir d'un manuscrit intitulé *Historia*.

Le traité inachevé s'arrête brutalement sur des points extrêmement litigieux et cette complexité de la matière est, peut-être, une des causes de l'abandon du travail, malgré l'assistance de son collègue consultant, Servilio Treo (1548-1622). En effet, Sarpi avance ordinairement avec précision et discernement, surtout quand ses propos sont polémiques, et il semble évident qu'il n'a pas —ou plus— eu le temps et l'énergie pour mener son propos à bon port. En l'état, l'ouvrage se conclut un peu brutalement sur cette remarque lourde de sous-entendus qui affirme que lorsque l'on a, en quelque sorte, « volé » l'Eglise, il suffit de « composer avec la Chambre apostolique » pour obtenir « bonne conscience » :

... se alcuno averà in altro modo rubata la Chiesa, si accorda con la Camera apostolica di darne a lei una parte e poter tener il rimanente con buona coscienza<sup>64</sup>,

Si quelqu'un s'est procuré un bénéfice par des voies illicites, ou s'il a fait quelque autre larcin à l'Eglise, il convient avec la Chambre Apostolique de lui en rendre quelque chose, pourvû qu'il puisse en conscience garder le reste<sup>65</sup>.

Pour revenir à notre propos, le débat autour du titre et de la nature de l'ouvrage de Sarpi est réactivé par l'éditeur scientifique de l'édition napolitaine de 1789 qui précise dans son introduction :

Questo trattato è stato corretto e confrontato col testo antico manoscritto dell'autore medesimo. Io l'avrei piuttosto in questa occasione intitolato *Storia de' beneficij ecclesiastici* che è la più perfetta, non già col nome di *Trattato*, mentre non si ravvisano le quistioni usate dagli altri<sup>66</sup>.

Ce traité a été corrigé et comparé au texte manuscrit de l'auteur. Pour l'occasion, je l'aurais plutôt intitulé *Histoire des bénéfices ecclésiastiques* qui la forme la plus parfaite, et non *Traité*, car on n'y retrouve pas les questions soulevées par les autres<sup>67</sup>.

---

<sup>63</sup> Jacques Marsollier, *Histoire de l'origine des dixmes, des bénéfices et des autres biens temporels de l'Eglise*, Lyon, D. Hortemels, 1688, p. 395-396.

<sup>64</sup> Gaetano Cozzi (éd.), *Paolo Sarpi, Trattato delle materie beneficiarie*, p. 216.

<sup>65</sup> Traduction française de Marsy, *Op. cit.*, p. 247-248.

<sup>66</sup> Paolo Sarpi, *Trattato*, Napoli, Real Seminario di educazione, 1789-1790, p. 5.

<sup>67</sup> Nous traduisons.

### Une circulation manuscrite en italien et en français

Il n'existe pas —ou plus— de manuscrit du *Trattato* de la main de Sarpi. On peut estimer que Sarpi a travaillé cette question entre 1608 et 1610, à l'époque où il rédige des *consulti* sur le même sujet. Selon Corrado Pin<sup>68</sup> et les récents éditeurs scientifiques<sup>69</sup> de ce traité, le manuscrit conservé actuellement à l'*Archivio di Stato* de Venise peut être considéré comme le document le plus recevable. Il est de la main du copiste habituel de Sarpi, fra Marco Franzano, et il comporte des corrections et des ajouts de la main de Fulgenzio Micanzio, apportées après la mort de Sarpi. A la mort de Sarpi, le 15 janvier 1623, le conseiller Girolamo Landi, sur commission du Sénat en date du 7 février, fait dresser un inventaire des écrits publics encore présents au couvent des servites. Cet inventaire publié par Corrado Pin ne mentionne pas le *Traité* ni la moindre note, ni des documents préparatoires de ce texte<sup>70</sup>. Selon toute vraisemblance, le texte est resté en possession de Fulgenzio Micanzio qui y apporte ces corrections et ces ajouts.

En version manuscrite comme en version imprimée, le *Trattato della materia beneficiaria/Traité des matières bénéficiales* a surtout circulé avec les ajouts de Micanzio que Gaetano Cozzi a bien mis en évidence dans son édition du texte en 1978 ; en conséquence, il est difficile de les balayer d'un revers de main, au simple prétexte qu'ils ne sont pas issus de la plume de Sarpi. Bien au contraire, il faut les examiner afin de déterminer s'ils ont pu avoir un poids suffisant pour éventuellement altérer ou modifier la réception de la pensée exprimée par Sarpi.

Du point de vue quantitatif, ces ajouts de Micanzio représentent un ensemble de 2 à 3 pages dans un traité sarpien qui comporte un peu plus d'une centaine de pages, selon les éditions. Parfois, ils se réduisent à quelques mots comme le passage le plus cité qui a révélé l'existence de ces ajouts puisqu'il fait allusion au pape Urbain VIII Barberini élu en août 1623 alors que Sarpi est mort le 15 janvier de la même année :

Queste traslazioni anco il presente pontefice Urbano le ha usate quasi in tutti li vescovati del Dominio veneto.

---

<sup>68</sup> Corrado Pin (éd.), *Paolo Sarpi, Consulti, op. cit.*, p. 915.

<sup>69</sup> Giovanni Gambarin (éd.), *Paolo Sarpi. Trattato delle materie beneficiarie*, Bari, Laterza, 1958 ; Gaetano e Luisa Cozzi, *Sarpi. Trattato delle materie beneficiarie*, Torino, Einaudi, 1978, p. 91. Gaetano Cozzi le qualifie de *il più attendibile*.

<sup>70</sup> Corrado Pin, « Le scritture pubbliche trovate alla morte di fra Paolo Sarpi nel convento dei Servi », in *Memorie della Accademia delle Scienze di Torino*, Serie V, vol. 2 (1978), p. 311-369.

Ces transferts ont été également utilisés par le pape Urbain dans presque tous les évêchés du Domaine vénitien<sup>71</sup>.

De Marsy n'a pas traduit cette phrase ; peut-être a-t-il voulu sanctionner le caractère évidemment apocryphe de cet ajout ?

Parfois, le paragraphe ajouté est plus conséquent.

[Anselmo, vescovo di Lucca], portando una costituzione di Carlo e Lodovico Pio nel capitolare che li vescovi siano eletti dal clero e popolo della propria diocesi secondo li canoni, dice che questa costituzione è consonantissima a quella de' santi padri, e non meno che se dal concilio niceno o da qualonque altra sinodo universale, fu dallo Spirito Santo per bocca di quelli imperatori promulgata, ove si vede che, per cavar dalla mani de' principi le elezioni, ebbero per tradizione quello, il contrario di che oggidì vogliono che da' canonisti sia scritto e da noi creduto, *onde è ben necessario o che li canonisti errino, o abbino errato li allegati dal Lucense. E se l'ordinazione de' vescovi nelle diocesi loro nel modo narrato era la libertà di cadauna delle Chiese, come li padri e concili insegnavano, e concessali dal medesimo Nostro Signor Giesù Cristo, non parlano tanto sconciamente quelli che dicono la corte avere poste in servitù tutte le Chiese sotto pretesto di defenderli la loro libertà*<sup>72</sup>.

Traduction De Marsy :

[Anselme, évêque de Lucques] allègue une constitution de Charles et de Louis [Le Pieux], tirée des Capitulaires, dans laquelle il est ordonné que l'élection des Evêques soit faite par le clergé & par le peuple de chaque diocèse, & il dit que cette constitution est parfaitement conforme à la doctrine de ces empereurs, ensorte qu'on doit y ajouter la même fois que si elle étoit émanée du concile de Nicée, ou de tout autre concile œcuménique. Par où l'on voit que pour ôter les élections aux princes, les papes alléguèrent comme un point de tradition, le contraire de ce qu'ils font débiter aujourd'hui par les canonistes, & de ce qu'ils nous proposent comme un article de créance : *d'où il faut conclure ou que les canonistes de notre tems se trompent, ou que les docteurs allégués par Anselme étoient dans l'erreur. Et si, conformément à la doctrine des Peres & des Conciles, le droit d'élire ses évêques constitue essentiellement la liberté de chaque Eglise, qui a reçu ce droit de Jésus-Christ même ; on ne tient pas un langage si absurde, en disant que la Cour de Rome a réduit en servitude toutes les Eglises, sous prétexte de défendre leur liberté.*

On peut encore citer les ultimes lignes du *Traité* :

... s'è introdotto in Roma che se alcuno si averà usurpato indebitamente qualche beneficio, ovvero averà in altro modo rubata la Chiesa, si accorda con la camera apostolica di darne a lei una parte e poter tener il rimanente con buona coscienza, e fatto l'accordo, e pagato quanto si è convenuto, ogn'uno dice che del rimanente sia assoluto e lo possi lecitamente tenere come suo, perché il papa è, come si è detto, o padrone o amministratore universale *e questo chiamano componersi con la camera apostolica, il che viene anco esteso molto ampiamente, sì che quelli che o sanno in coscienza, o dubitano almeno di avere cosa non sua, e non è superstite alcuno o non si sa a chi restituirla si fa la composizione.*

Traduction De Marsy :

... il s'est introduit à Rome un usage très-utile pour la Chambre Apostolique. Si quelqu'un s'est procuré un bénéfice par des voies illicites, ou s'il a fait quelqu'autre larcin à l'Eglise, il convient avec la Chambre Apostolique de lui en rendre quelque chose, pourvû qu'il puisse en conscience garder le reste. L'accord fait, & la somme dont il est convenu ayant été délivrée, les canonistes soutiennent que le bénéficiaire est possesseur légitime du reste, & qu'il peut sans scrupule le retenir comme son bien, parce que le pape, ainsi qu'on l'a dit, est le maître ou du moins l'administrateur universel. *Cela s'appelle « Composer avec la Chambre Apostolique » : ce qui s'étend encore fort*

---

<sup>71</sup> Nous traduisons.

<sup>72</sup> Nous soulignons l'ajout de Micanzio par l'italique.

*loin. En effet, si quelqu'un a dans ses mains un effet qu'il sçait en conscience n'être point à lui, ou du moins dont la possession est fort équivoque, & qu'il ne sçait à qui le restituer, il compose.*

Ces ajouts n'apportent rien sur le fond car Micanzio se contente de reprendre les affirmations de Sarpi mais, sur la forme, il durcit le ton et radicalise ses attaques contre Rome, voire, il utilise une ironie un peu plus grinçante.

Au terme de cette lecture attentive, on peut observer que les lecteurs du *Traité*, qu'ils aient lu ou non les quelques ajouts de Micanzio, ont tous reçu la même pensée de Paolo Sarpi. On peut émettre l'hypothèse que ces ajouts soient le fruit d'une vieille habitude de travail commun qui permettait à Micanzio de se considérer comme le « porteur de la parole » de Sarpi, au point de se substituer à lui. En plus, la mort de Sarpi l'affranchit d'une certaine réserve et l'autorise à exprimer avec plus de force et de vigueur des opinions qu'il sait totalement partagées par fra Paolo, d'où la double licence qu'il s'accorde de corriger le texte et de le diffuser ainsi amendé.

La confrontation des manuscrits conservés en France conduit d'entrée de jeu à constater des disparités : d'une part, l'oscillation du titre entre *Histoire/Historia* et *Traité/Trattato*, d'autre part, la présence ou non des corrections et ajouts de Micanzio. Ces deux critères sont solidaires dans la mesure où les textes vierges de toute intervention de Micanzio s'intitulent « *Histoire/Historia* », alors que les textes comportant soit les seules corrections, soit les corrections et ajouts sont tous intitulés « *Traité/Trattato* ». Cela nous permet d'affirmer l'existence de deux filiations contemporaines, l'une issue du manuscrit imparfait envoyé à Groslot en 1610 (désormais nommé ms G), l'autre provenant de la diffusion par Micanzio (désormais nommé ms M). Notre présentation des différents exemplaires suivra un ordre chronologique estimé.

- *Les manuscrits issus de G*

Pour l'heure, il nous est impossible d'identifier avec certitude ce manuscrit G. En effet, les archives départementales d'Orléans, qui conservent le fonds Groslot, ne possèdent aucun document de Sarpi ni information à ce propos. Des recherches ultérieures sont donc nécessaires.

Le plus ancien texte de cette filiation est conservé à la Bibliothèque nationale sous le titre *Historia di Fra Paolo sopra i Beneficii Ecclesiastici*<sup>73</sup>, désormais nommé ms I. Une cote ancienne sur la page de titre « Codex Colb. 1899. Regius 10058.3 » indique la provenance de

---

<sup>73</sup> BNF, ms italien 140. 106 feuillets réglés à 27 lignes environ.

la collection Colbert *avant l'entrée dans la bibliothèque du roi* en 1732, date à laquelle l'abbé Charles-Éléonor Colbert, ultime détenteur de la bibliothèque du ministre, son ancêtre, cède la totalité des livres et des 8 000 manuscrits en sa possession<sup>74</sup>. Rien ne permet de savoir comment le manuscrit qui nous intéresse avait rejoint cette collection. Les deux bibliothécaires successifs de Colbert, Carcavy et Baluze, avaient à sa demande conduit une active politique d'acquisitions, secondés par le zèle de provinciaux conscients que les dons à la bibliothèque du ministre permettaient de se concilier ses faveurs. Au-delà de la collecte de pièces à l'unité, l'enrichissement de la bibliothèque de Colbert se fit surtout par l'acquisition de collections déjà constituées, notamment pour les manuscrits. Ainsi, en 1680, environ 1.000 manuscrits, surtout anciens, sont achetés par Colbert à la famille de Thou. Il s'agissait d'un ensemble constitué sur plusieurs décennies et notablement enrichi vers 1657 par l'intégration des manuscrits ayant appartenu aux frères Dupuy. On pourrait imaginer que l'exemplaire parisien de l'*Historia* avait pris place dans la collection dès ses origines, puisque son initiateur, Jacques-Auguste de Thou était très lié à Sarpi ; il aurait pu être à ce titre le destinataire final de la version primitive adressée à Groslot, comme pour le *Mémoire sur l'Interdit*. Par ailleurs, de Thou constitua sa bibliothèque de manuscrits en s'appuyant sur son réseau de relations (Pierre Pithou, Nicolas Le Febvre) ; on pourrait donc aussi imaginer que le texte dressé à Groslot ait été pris dans ses filets de cette manière. Mais cette piste n'est pas confirmée par l'inventaire de la bibliothèque de Thou dressé par Dupuy en 1617, année de la mort de l'érudit, dans lequel on ne trouve nulle trace du traité<sup>75</sup>. De plus, la copie possédée par le même Dupuy, et mentionnée plus bas, appartient à l'autre tradition de transmission du traité, ce qui laisse supposer qu'il ne connaissait pas le manuscrit qui nous intéresse ici lorsqu'il voulut disposer personnellement d'un exemplaire du texte. Actuellement, aucune piste solide n'existe donc sur l'entrée de notre manuscrit dans la bibliothèque Colbert.

La bibliothèque Sainte-Geneviève conserve deux traités français intitulés *Histoire des bénéfiques*<sup>76</sup>, désormais nommés ms SG 670 et ms SG 671. Le premier présente un travail bien calligraphié et de belle qualité alors que le second est nettement moins soigné. Par ailleurs, l'orthographe permet d'affirmer que le second est de forme plus archaïsante que le premier, sans prétendre qu'il lui soit antérieur. Les deux manuscrits sont assurément du XVIIe siècle

---

<sup>74</sup> Léopold-Victor Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, t.1, Paris, Imprimerie impériale, 1868, p.484. L'histoire de la bibliothèque de Colbert est retracée aux pages 439-484.

<sup>75</sup> BNF, Mss, Collection Dupuy, 653, *Catalogus manuscriptorum J. A. Thuani. 1617 mense Novembri* .

<sup>76</sup> BNF, ms 670 (216 f., in-fol) et ms 671 (183 f., in-fol).

puisque'ils figurent aux catalogues du père Claude du Molinet<sup>77</sup>. Les deux textes sont identiques dans leurs grandes lignes mais diffèrent des traductions connues<sup>78</sup>. Ils présentent quelques divergences entre eux qui relèvent de l'erreur plus que de la variante de traduction. Quelques exemples : quand l'italien évoque la ville de Rimini, le ms 670 traduit *d'Arménie*<sup>79</sup> et le ms 671 à *Riminie*<sup>80</sup> ; les *misterii* italiens deviennent les *mystères*<sup>81</sup> au ms 670 mais les *ministères*<sup>82</sup> au ms 671 ; le texte italien cite le chroniqueur bénédictin *Florenzio Wingerinense* [i.e. Florentius de Worcester] mais le ms 670 parle de *Vincent Delerius*<sup>83</sup> qui n'existe pas et le ms 671 de *Vincent de Lerens*<sup>84</sup>. Le bibliothécaire Mercier de Saint-Léger a procédé à des corrections du ms 670 ; ainsi, l'italien *principe* a été traduit par *peuple*<sup>85</sup> puis corrigé en *empereur*. Mais toutes les corrections ne sont pas recevables ainsi l'italien *le città imperiali* traduit par les *villes juvénales* est corrigé en *villes primatiales*<sup>86</sup>.

La bibliothèque Sainte-Geneviève conserve un autre manuscrit intitulé : *Historia de' beneficii ecclesiastici di Fra Paolo servita theologo della republica di Venezia*<sup>87</sup> qui date assurément du XVIIe siècle, désormais nommé ms SG 1839. En effet, il figure dans les catalogues rédigés par le Père Claude du Molinet qui indique par ailleurs que *ce traité a esté depuis peu traduit en françois et imprimé en Hollande*<sup>88</sup> ; or l'on sait que la première publication de la traduction française de Amelot de la Houssaie, à Amsterdam chez Henri Wetstein date de 1685. Reste à s'interroger sur la provenance de ce manuscrit avant sa conservation à la bibliothèque Sainte-Geneviève, mais aucun élément ne permet -pour l'heure- d'émettre la moindre hypothèse.

---

<sup>77</sup> Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms 965, *Inventaire des principaux manuscrits de la Bibliothèque de l'abbaye Sainte-Geneviève*, H<sup>F</sup> f<sup>o</sup> 36 et 36<sup>2</sup>.

<sup>78</sup> La page de titre porte une note du bibliothécaire, Mercier de Saint-Léger : « Traduite de l'italien de fra Paolo, j'ignore le nom du traducteur, mais sa version est différente de celle qu'a publié Amelot de la Houssaie ». Barthélemy Mercier est né à Lyon en 1734. Il entre à l'Ordre de Sainte-Geneviève en 1749. Il devient bibliothécaire en 1760 et assure cette charge pendant douze ans. En 1764, il est pourvu de l'abbaye de Saint-Léger, près de Soissons, puis il cumule d'autres bénéfices comme l'aumônerie de la Grande Fauconnerie de France. À la Révolution, il est membre de la commission des bibliothèques qu'il s'attache à préserver. Il collabore au *Journal de Trévoux* de 1764 à 1766. Il meurt à Paris en 1799.

<sup>79</sup> BSG, ms 670, f. 74vo.

<sup>80</sup> BSG, ms 671, f. 26ro.

<sup>81</sup> BSG, ms 670, f. 69vo.

<sup>82</sup> BSG, ms 671, f. 53vo.

<sup>83</sup> BSG, ms 670, f. 97ro.

<sup>84</sup> BSG, ms 671, f. 77ro.

<sup>85</sup> BSG, ms 670, f. 100ro.

<sup>86</sup> BSG, ms 670, f. 74vo.

<sup>87</sup> BSG, ms 1839, 66 f.

<sup>88</sup> BSG, ms 952, *Catalogus librorum manuscriptorum bibliothecae...*

La bibliothèque du château de Chantilly conserve un manuscrit intitulé *Histoire des bénéficiaires de fra Paolo Sarpi*<sup>89</sup>, désormais nommé ms C. La datation approximative de 1680-90 peut être déduite de deux éléments matériels. D'une part, notre manuscrit appartient à un ensemble de volumes de droit canon —soigneusement reliés de veau brun—consacrés à l'autorité du pape (ms 222), à l'autorité du roi (ms 224 daté de 1682), à l'affaire de la Régale (ms 225 à 228 datés de 1676 à 1681), à des lettres de 1682 (ms 228) et à la *Defensio declarationis cleri gallicani* de Bossuet du 9 mars 1682, copiée par son neveu avec corrections autographes de l'auteur (ms 229). D'autre part, le filigrane de tous les feuillets du livre semble parfaitement décrit par les termes du privilège de 1653 à Pierre Ferrier, papetier à Thiers en Auvergne :

... la marque de l'escu de France appelée la marque royale et de trois annelets doubles croisés de cinq barres doubles dans un escuson entouré de lauriers<sup>90</sup>.

Cette marque -accompagnée du monogramme FI ou FL- est apparue vers le milieu du XVIIe siècle en Auvergne puis passée en Normandie vers le début du XVIIIe siècle. Edward Heawood<sup>91</sup> propose de nombreux modèles similaires qui s'échelonnent de 1677 à 1696. Ces éléments corroborent une datation de notre ms C vers la fin du XVIIe siècle.

- *les manuscrits issus de M*

Entre 1623 (date de la mort de Sarpi) et 1654 (date de la mort de Micanzio), le manuscrit de Sarpi semble être resté en possession du secrétaire qui a généreusement diffusé le traité. C'est ce qui explique une certaine confusion autour de l'attribution du texte. En janvier 1686, dans les *Nouvelles de la république des Lettres*, l'abbé Lenglet écrit :

On ne croit pas que Fra Paolo soit l'auteur de ce petit traité, et qu'on l'attribue au frère Fulgence son compagnon. On n'y remarque point cette profonde érudition et ces recherches curieuses de Fra Paolo ; ce qu'il dit est commun<sup>92</sup>.

Bien plus tard, en 1750, le traducteur De Marsy se sent obligé de noter dans son *Avertissement* au lecteur :

---

<sup>89</sup> Bibliothèque du château de Chantilly, ms 223 (1032), 239 f. réglés à 16 lignes. L'ex-libris le plus ancien est le tampon à sec rouge de la Bibliothèque nationale, avec faisceau de lecteur, apposé au moment de la saisie révolutionnaire au Palais-Bourbon et de la collecte au Louvre. Cet ouvrage fait partie de ceux qui ont été réintégrés en 1815 au Palais-Bourbon. L'ex-libris du duc d'Aumale (sur la page de titre et sur le dernier folio) est un tampon à sec bleu.

<sup>90</sup> Cité par Raymond Gaudriault, *Filigranes*, Paris, CNRS-éditions, 1995, p. 158.

<sup>91</sup> Edward Heawood, *Watermarks, mainly of the 17th and 18th centuries*, Hilversum, Paper Publications society, 1950.

<sup>92</sup> *Nouvelles de la République des Lettres*, janvier 1686, p. 113.

Monsieur Simon prétend que ce traité est du père Fulgence, & non point du père Paul, & il se fonde sur ce que le manuscrit que M. Thévenot<sup>93</sup> avait apporté d'Italie portoit le nom du premier. Mais deux raisons m'empêchent de souscrire à son opinion. La première que l'éditeur de ce traité l'attribue positivement à Fra Paolo ; la seconde que dans son *Histoire du concile de Trente*, notre Auteur a inséré divers morceaux qui se trouvent mot pour mot dans le *Traité des bénéfices*.

Comme l'a démontré Gaetano Cozzi, Fulgenzio Micanzio est intervenu sur le manuscrit de Sarpi pendant cette permanence au couvent des servites de Venise. D'une part, il a apporté de légères corrections à la copie de Franzano pour en faciliter la lecture ; d'autre part, il a apporté 42 ajouts au texte originel. A la mort de Micanzio, le manuscrit corrigé et augmenté a fait l'objet d'un dépôt aux archives secrètes qui ont —depuis— été transportées aux Archives d'Etat de Venise, dans l'ex-couvent des Frari, désormais nommé ms ASV.

On peut supposer une double circulation, d'abord le texte simplement corrigé (désormais nommé ms M1) et ensuite le texte corrigé et comportant les ajouts (désormais nommé ms M2). Notre supposition s'appuie sur l'existence de ces deux types de textes dans les manuscrits que nous avons étudiés.

Du premier type est le manuscrit conservé à la BnF, intitulé *Trattato dei benefizii ecclesiastici del R. P. Fulgentio [Micanzio] servita, theologo della Repubblica di Venetia*<sup>94</sup>, une belle copie réalisée par une main italienne et datée de 1651 sur sa page de titre, avec mention *P. Dupuy*. Désormais nommée ms D. La fausse attribution à Micanzio ne doit pas nous abuser puisqu'il s'agit effectivement du texte de Sarpi. Ce point est d'ailleurs confirmé par la note d'un bibliothécaire qui précise *ce traité des bénéfices attribué icy au père Fulgence est parmi les œuvres de Fra Paolo*<sup>95</sup>. Aucun autre manuscrit ne peut actuellement être rattaché à ce groupe.

Au second type appartient le manuscrit "officiel" déposé aux Archives d'État de Venise, qui a servi à établir les diverses éditions imprimées. Des copies montrent à l'évidence que la circulation manuscrite n'a pas été éteinte par l'édition des textes et l'on pourrait même émettre l'hypothèse que cette circulation manuscrite a parfois permis de pallier le manque d'ouvrages imprimés. C'est le cas de deux manuscrits français. Sous le titre *Traité des*

---

<sup>93</sup> Melchisédech Thévenot (1620-1692) est un auteur polygraphe, grand voyageur, cartographe et scientifique qui a inventé le niveau à bulle et a rédigé le premier traité sur la natation. Ambassadeur à Gênes en 1647 puis à Rome pour le conclave d'Alexandre VII en 1655, il devient bibliothécaire du roi en 1684. Sa fortune considérable lui permet d'acquérir une très riche bibliothèque qui a fait l'objet d'un catalogue : *Bibliotheca thevenotiana sive catalogum impressorum et manuscriptorum librorum bibliothecæ viri Clarissimi D. Melchisedes Thévenot* (1694 ; in-fol). A la page 221, il mentionne l'*Histoire du concile de Trente* et, à la page 222, des lettres de fra Paolo avec le *Traité des bénéfices*.

<sup>94</sup> BNF, Collection Dupuy, 764 (135 f. réglés à 17-18 lignes par page).

Antonia Marsand, *I manoscritti italiani della regia biblioteca parigina*, vol. II, Parigi, 1838. Léon Dorez, *Catalogue de la collection Dupuy*, Table alphabétique par S. Solente, Paris, Lib. E. Leroux, 1928, 3 volumes.

<sup>95</sup> BNF, Collection Dupuy, ms 764. Feuillet séparé inséré dans la reliure XIXe, avant la page de titre.

*bénéfices par Paolo Sarpi*<sup>96</sup>, désormais nommé ms S, la bibliothèque municipale de Semur-en-Auxois conserve une copie réalisée en 1717 sur l'édition française de Amelot, à Amsterdam, en 1687. La bibliothèque municipale de Lyon abrite le fonds jésuite des Fontaines qui comprend un très joli manuscrit<sup>97</sup> (désormais nommé ms L) dont le texte est en tout point identique à l'édition imprimée à Amsterdam, en 1690, comme explicitement annoncé sur la page de titre où apparaît également l'ex-libris d'Etienne Adrien Giraudeau, avocat en Parlement et au Présidial de Poitiers : *Ex bibliotheca Stephani Adriani Giraudeau in Supremo gallorum senatu nec non in Senatu pictaviensi advocati*<sup>98</sup>. Les pages de garde portent le filigrane au raisin qui se retrouve couramment, vers la mi-XVIIIe siècle, chez les papetiers L. Daniel, Lanouaille et Romanet de Limoges<sup>99</sup>. Ce filigrane comporte la date de 1742 que l'on peut considérer comme un élément de datation fiable. En effet, nombreux sont les éléments objectifs qui permettent de proposer une datation avant 1750, date de parution imprimée du *Discours dogmatique* qui propose une nouvelle édition-traduction du texte de Sarpi.

De futures recherches fructueuses pourront enrichir les diverses branches de cette généalogie manuscrite.

#### La circulation imprimée

Si Micanzio a assuré une large diffusion manuscrite du *Trattato*, en revanche il n'en a donné aucune édition, d'où une normale absence du catalogue des œuvres imprimées qu'il a annexé à la biographie de Sarpi<sup>100</sup>. Il faut attendre encore vingt ans pour que paraisse enfin l'édition princeps, mise à l'Index dès le 22 juin 1676 mais rapidement suivie de trois autres :

---

<sup>96</sup> BM-Semur-en-Auxois ms 95 (102), 285 pages.

<sup>97</sup> BM-Lyon SJ ms 12/416.

<sup>98</sup> Le volume manuscrit comporte deux ajouts par rapport à la version imprimée : le premier est une note à caractère biographique relative à Paolo Sarpi et entachée d'inexactitudes : p. 2 : Frà Paolo Sarpi religieux servite est mort en odeur de sainteté, et comme les peuples avoient recours à son intercession après sa mort par la connaissance de ses écrits, et que le Cour de Rome le regardoit comme un de ses ennemis pour avoir écrit l'Histoire du concile de Trente où il avoit été témoin oculaire en qualité de Théologien et député de la République de Venise, elle ordonna par un décret qu'elle fit à son occasion, qu'aucune personne ne pourroit être mise au nombre des bienheureux par aucun écrivain, s'il n'étoit approuvé par le Saint Siège, et que si quelqu'un le faisoit de son autorité, ce seroit une raison suffisante pour ne pouvoir jamais être canonisé.

Et le second est un index en fin de volume qui s'ajoute au sommaire du début de volume. Ce qui prouve que ce manuscrit a été conçu comme un outil de travail. C'est un travail de professionnel sur du papier de réemploi qui avait connu une précédente pagination encore visible sur quelques feuillets.

<sup>99</sup> Raymond Gaudriault, *Op. cit.*, p. 160.

<sup>100</sup> Texte maintes fois copié et publié : *Vita del reverendo Padre Maestro Paolo de Venetia dell'ordine de' Servi Theologo della Seren. Rep. di Venetia scritta dal R. P. Maestro Fulgenzio Bresciano, del medesimo ordine, theologo* [suivi de ] *Catalogo degli trattati del padre Paolo, de' quali è fatta menzione in questa vita, usciti a*

1- *Historia dal P. Paolo ... sopra li beneficii ecclesiastici*, In Colonia Alpina [i.e. Genève], presso Pietro Albertino, 1675, table et 276 p ; in-12<sup>101</sup>.

2- *Trattato delle materie beneficiarie di frà Paolo Sarpi, nel quale si narra, col fondamento dell'histoire, come si dispensassero l'elemosine de' fedeli nella primitiva Chiesa*, In Mirandola, [s.n.], 1676, pièces liminaires, 255 p. ; in-12<sup>102</sup>.

3- *Trattato delle materie beneficiarie di frà Paolo Sarpi, nel quale si narra, col fondamento dell'histoire, come si dispensassero l'elemosine de' fedeli nella primitiva Chiesa*, In Mirandola, [s.n.], 1676, [24]226[2] p. ; in-12<sup>103</sup>. Cette édition sera reprise au volume III des œuvres complètes : *Opere del padre Paolo dell'Ordine de' Servi e theologo della Serenissima Republica di Venetia. Divise in 5 volumi come si vede nella tavola*, In Venetia, appresso Roberto Meietti, 1673-1677, 5 vol. ; in-12<sup>104</sup>.

4- *Trattato delle materie beneficiarie di frà Paolo Sarpi, nel quale si narra, col fondamento dell'histoire, come si dispensassero l'elemosine de' fedeli nella primitiva Chiesa*, In Lione, [s.n.], marque typographique de l'ancre aldine, [s.d.], [2]161[3] p. ; in-4<sup>o</sup> <sup>105</sup>.

Sous le titre *Historia*, l'édition princeps présente une adresse typographique de fantaisie derrière laquelle se cache l'imprimeur genevois Pierre Chouët fils (1610-1676), héritier d'une dynastie qui s'est illustrée dans la publication d'ouvrages nettement calvinistes<sup>106</sup>. Ce titre et l'absence des ajouts de Micanzio corroborent notre hypothèse selon laquelle le texte intitulé *Historia* appartient à une sphère française de milieux calvinistes et gallicans. Dès l'année suivante, sous le titre *Trattato*, paraissent deux éditions anonymes adressées *In Mirandola*, de même format in-12 mais un nombre différent de pages (226 p./255 p.), présentant toutes les deux la totalité (sauf un) des ajouts de Micanzio. Le titre et les ajouts indiquent l'appartenance à ce que nous considérons comme la filiation du ms M. Les *Trattato* contiennent aussi un bref

---

*stampa*. Cette biographie est également donnée dans des éditions françaises, dont récemment notre édition de *l'Histoire du concile de Trente*, Paris, Honoré Champion, 2002, p. 39-68.

<sup>101</sup> Volume consulté : Bibliothèque Sainte-Geneviève de Paris, cote : 50 656.

<sup>102</sup> Volumes consultés : Biblioteca Marciana di Venezia, cotes : 213 D 215.2 et 220 C 77.2. Présentent les ajouts de Micanzio et l'avertissement de l'imprimeur.

<sup>103</sup> Volumes consultés : Biblioteca Marciana di Venezia, cotes : 213 D 208.2 et 203 C 160.2 et 217 C 232.2. Présentent les ajouts de Micanzio et l'avertissement de l'imprimeur.

<sup>104</sup> Volume consulté : Bibliothèque nationale de France, cote : Z.59727. Présente les ajouts de Micanzio et l'avertissement de l'imprimeur.

<sup>105</sup> Volume consulté : Biblioteca Marciana di Venezia, cote : 67 C 71. Ex-libris ms *Io Baptistæ Baronis SI*. Papier filigrané à la couronne perlée de provenance vénitienne. Présente les ajouts de Micanzio et la lacune dénoncée par l'imprimeur dès l'édition suivante.

<sup>106</sup> Pierre Chouët. Ce patronyme renvoie à deux personnages : le père (1580-1648) qui s'associe parfois avec son frère Jacques (1583-1661), et le fils (1610-1676). C'est le père qui a publié la traduction de Diodati de *l'Histoire du concile de Trente* de Paolo Sarpi, en 1621. Parmi les productions des ateliers Chouët, on compte la *Bible française* de Calvin et T. de Bèze (1622, 1638, 1657 et 1665) et la *Sacra Bibbia* de Diodati (1641), et les ouvrages de controverses de Pierre Du Moulin (1568-1658), *Anatomie de la messe ... que la messe est contraire à la parole de Dieu ...* (1636) ou *La vie et religion des deux 2 bons papes Léon 1<sup>er</sup> et Grégoire 1<sup>er</sup> où est montré que la doctrine et religion de ces pontifes est contraire à la Religion Romaine* (1659).

« Avertissement de l'imprimeur / Lo stampatore al lettore » que nous citons presque dans sa totalité :

Non pensò in maniera alcuna, Fra Fulgenzio che quest'opera quantunque compita & d'utilità non mediocre per la piena, perfetta e distinta notitia ch'ella reca a' curiosi, dell'intrapresa importantissima materia, fosse per comparir mai alle stampe [...].

Contentati dunque, ò caro lettore, di riconoscere à tutti li segni, che questo è legitimo parto del Cervellaccio di quel gran Virtuoso, e per che tutto quello che ti vien da si fatta mano, in vece di tediarti provoca maggiormente l'appetito tuo, sappi che quelli c'hanno havuto fortuna di disotterrare quest'ultimo tesoro, sanno dove ne siano ancora nascosti altri di non minor vaglia, e ch'à suo tempo, il desio c'ho di sodisfarti vie più, non mancherà d'arrichirtene. Fra tanto vivi lieto e sano, & resti avvertito ch'in questo *Trattato* che troverai più corretto di tutte le copie a mano che se ne sono vedute sin'hora, dove oltre gl'errori spessissimi, un quarto in circa dell'opera veniva omesso, come te n'accorgerai facilmente se ne hai letta alcuna, li Componitori miei t'havevano privato di qualche poche righe che ti rendo qui perche di così reconditi cibi non si deve perdere ne pur'un micolino ; a pagina dunque 30 lin. 8, doppo queste parole *Circa il 300* bisogna leggere quest'altre *da quelli che fuggivano le persecutioni, e di là passò in Grecia, dove da S. Basilio, circa il 370 fù formato nella maniera che ancora continua in quei paesi*. Gl'altri errori come di minor rilievo e pochissimi verranno da te compatiti. Addio.

Frère Fulgence n'a certainement jamais pensé que cette œuvre sur une matière si importante — pourtant accomplie et très utile par les informations complètes, parfaites et choisies qu'elle apporte aux curieux — serait un jour imprimée. [...]

Contente-toi donc, cher lecteur, de reconnaître par de nombreux signes qu'il s'agit là de la création légitime du sacré cerveau de ce grand Virtuose et que tout ce qui a été tracé de sa main, au lieu d'ennuyer, stimule ton appétit. Saches que ceux qui ont eu la chance d'exhumer ce trésor savent où sont encore cachés d'autres perles aussi précieuses et que, en son temps, le désir que j'ai de te satisfaire encore plus, ne manquera pas de t'enrichir. Entre temps, porte-toi bien et sois certain que ce *Traité* est parmi les copies les plus exactes que l'on aie vu jusqu'à ce jour ; souvent, en plus d'erreurs grossières, le quart environ du texte était omis, comme tu t'en es facilement aperçu si tu as lu certaines de ces copies. Mes compositeurs t'avaient privé de quelques lignes que je te rends ici parce qu'il ne faut pas perdre une miette d'une nourriture aussi impénétrable : à la page 30, ligne 8, après « *Vers l'an 300* » il fallait lire « *par ceux qui fuyaient les persécutions et de là passa en Grèce, où par saint Basile, vers l'an 370, il fut constitué selon la forme qui continue encore dans ces pays* ». Tu corrigeras et pardonneras les rares erreurs de moindre importance. Adieu<sup>107</sup>.

Cet avertissement est certainement rédigé par un personnage qui connaît parfaitement l'œuvre de Sarpi encore inédite et qui sait où il pourrait la trouver : dans les archives scerètes récemment réorganisées. Par ailleurs, il est très informé du nombre et de la piètre qualité des copies manuscrites en circulation. L'hypothèse qu'il s'agisse d'un Vénitien est renforcée par le « coup de chapeau » qu'il adresse à Sarpi avec une expression qui mêle cette familiarité et cette admiration qui révèlent un fort sentiment d'appartenance complice : pourquoi ne pas adopter l'hypothèse proposée par Mario Infelise (voir plus avant dans ce volume) qui croit y voir la patte de Gregorio Leti ? Dans cet avertissement, l'éditeur scientifique revendique une édition antérieure (*li Componitori miei t'havevano privato di qualche poche righe che ti rendo qui*) qui présenterait une lacune. Or, les bibliothèques conservent cette édition du *Trattato* anonyme et non datée, mais adressée *In Lione* avec la marque typographique de

---

<sup>107</sup> Nous traduisons.

l'ancre aldine. Au-delà de la contradiction entre cette ancre notoirement vénitienne et une pseudo-adresse lyonnaise, au-delà de la contradiction entre une adresse en italien pour une ville française, on peut constater que les signatures sont en chiffres arabes à une époque où les publications françaises utilisent plutôt les chiffres romains, que les réclames figurent de page à page alors que cet usage s'est déjà perdu dans la typographie française et, enfin, que le volume ne comporte aucune approbation ni privilège royal. En outre ... cette édition présente au folio 19 la lacune dénoncée par l'éditeur de 1676 ! Dès lors, il semble possible de conclure que la pseudo-édition lyonnaise est en fait la première édition vénitienne.

En 1677, paraît une nouvelle édition du *Trattato*, qui reprend explicitement celle que nous avons numérotée « trois » :

5. *Trattato delle materie beneficiarie*. In Mirandola, 1676, 226 p., volume III des *Opere del padre Paolo dell'Ordine de' Servi e theologo della Serenissima Republica di Venetia. Divise in 5 volumi come si vede nella tavola*, In Venetia, appresso Roberto Meietti, 1673-1677, 5 vol. ; in-12.

Il s'agit d'une fausse adresse qui renvoie à un imprimeur vénitien, né en 1550 et mort en 1634. Fils de Paolo Meietti, imprimeur à Padoue, il vient s'installer à Venise, *All'insegna delle due galle* en Merceria. Il subit deux procès par le Saint-Office, en 1588 et 1621, pour avoir imprimé des opuscules peu respectueux du pape. Pendant l'affaire de l'Interdit, il publie de nombreux ouvrages dont certains écrits de Sarpi. En 1626, il est élu à la tête de l'*Università dei librai e stampatori*. Pendant les années 1673-1694, ce nom est à l'évidence réutilisé pour cacher des publications suspectes<sup>108</sup>.

Dès les années 80 du XVIIIe siècle, commence le rayonnement européen de cette œuvre avec deux nouvelles éditions italiennes :

6. *Trattato delle materie beneficiarie di frà Paolo Sarpi, nel quale si narra, col fondamento dell'histoire, come si dispensassero l'elemosine de' fedeli nella primitiva Chiesa*, In Mirandola, [s.n.], 1683, [24]255 p. ; in-12<sup>109</sup>.

7. *Opere del padre Paolo dell'Ordine de' Servi e theologo della Serenissima Republica di Venetia. Divise in sei volumi come si vede nella tavola*, In Venetia, appresso Roberto Meietti, 1687, 6 vol. ; in-12. III. *Trattato delle materie beneficiarie*. In Mirandola, 1683.

et une série de traductions, en anglais :

*A treatise of matters beneficiary by Fra Paolo Sarpi ... ; newly translated out of italian according to the best and most perfect copy printed at Mirandola, anno*

<sup>108</sup> Marino Parenti, *Dizionario dei luoghi di stampa falsi, inventati o supposti*, Firenze, Sansoni, 1951, p. 143.

<sup>109</sup> Volumes consultés : Biblioteca Marciana di Venezia, cotes : 220 C 115.2 et 146 D 259.2.

*dom. 1676, wherein is related with the ground of the history, how the almes of the faithful were distributed in the primitive church, the particulars whereof the table sheweth* [trad. De William Denton<sup>110</sup>], London, printed by Thomas Hodgkin, 1680, [4] 84 [i.e. 74] [4] p. ; in-fol.

en latin :

*Tractatus de materiis beneficiariis, seu beneficiis ecclesiasticis : In quo iuxta fundamentum historiae quomodo Eleemosynæ fidelium in primitiva Ecclesia dispensatæ exponitur. Ex italico in latinum versus iuxta literam stylumque authoris, a Carolo Caffa<sup>111</sup>, Ienæ, sumptibus Johann Bielckii ; typis viduae Samuelis Krebsii, 1681, [xx 269 xxii] p. ; in-12<sup>112</sup>.*

*Tractatus de materiis beneficiariis, seu beneficiis ecclesiasticis : In quo iuxta fundamentum historiae quomodo Eleemosynæ fidelium in primitiva Ecclesia dispensatæ exponitur. Ex italico in latinum versus iuxta literam stylumque authoris, a Carolo Caffa, [s.l.], [s.n.], 1687, [xx 269 xxii] p. ; in-12.*

en allemand :

*Tractat de Beneficiis ecclesiasticis. Darinnen von Ursprung und jedesmahliger Beschaffenheit der Kirchen-güter so wol in Erlang- als Erhalt und Administrierung derselben samt denen darbey eingerissenen Mißbräuchen ... . Aus dem Italiänischen und zwar nach unterschiedlichen Editionibus zu Gelehrter une Ungelehrter ... Nutzen ins Teutsche gebracht ... Und mit denen bey der Frantzösischen Version, unter dem Namane des Abbts von St. Marco und Academici della Crusca befind, Nürnberg, in verlegung Johann Georg Endters, 1688, [42]431 p. ; in-12.*

et surtout en français :

*Traité des bénéfices de fra Paolo Sarpi, théologien de la Sérénissime Seigneurie de Venise, traduit et vérifié par l'abbé de Saint-Marc, Académicien de la Crusca, Amsterdam, Hendrik Wetstein, 1685, pièces liminaires, 332 p. ; in-12<sup>113</sup>.*

La première traduction française imprimée est l'œuvre de l'abbé de Saint-Marc, pseudonyme de Abraham-Nicolas Amelot de la Houssaie (1634-1706)<sup>114</sup> ; elle est publiée chez Henri Wetstein<sup>115</sup> à Amsterdam et par la suite elle est reprise en 1687<sup>116</sup>, 1690<sup>117</sup>, deux

---

<sup>110</sup> William Denton (1605-1691) médecin.

<sup>111</sup> Carlo Caffà (1623-1707) professeur de théologie, de français et d'italien.

<sup>112</sup> Volume consulté : Biblioteca Marciana di Venezia, cote : 119 D 203.

<sup>113</sup> Volume consulté : Bibliothèque municipale de Lyon, Fonds des Fontaines, cote : SJ J 218/6.

<sup>114</sup> Marie Viallon, « Amelot, traducteur engagé ? », in *Formes littéraires du théologico-politique de la Renaissance au XVIIIe siècle, Actes du colloque international des 19-21 septembre 2002*, Clermont-Ferrand, PUBP, 2003, p. 333-350.

<sup>115</sup> L'imprimeur Hendrick Wetstein (1649-1726) est né à Bâle et mort à Amsterdam. Son père, Johan Rudolph, est un professeur bâlois et sa mère, Margaretha, est fille de marchand. Il s'installe à Amsterdam dans le centre près de la Kalverstraat et appartient à l'Eglise wallonne.

<sup>116</sup> *Traité des bénéfices de fra Paolo Sarpi*. 2<sup>e</sup> édition, revuë, corrigée et augmentée de notes, Amsterdam, Hendrik Wetstein, 1687, pièces liminaires dont l'épître dédicatoire à Michel Le Tellier, 334 p. ; in-12°. Volume consulté : Biblioteca Marciana di Venezia, cote : 198 C 151.

fois en 1692<sup>118</sup>, 1693<sup>119</sup>, 1699<sup>120</sup>, 1706<sup>121</sup> et 1713<sup>122</sup> avec un texte inchangé mais agrémenté de pièces liminaires, de notes bibliographiques et d'une division en chapitres. Le nombre élevé des éditions souligne bien le succès de cette traduction ; c'est peut-être ce même succès qui est la cause d'une réalisation hâtive d'un certain nombre de ces éditions comme celle de 1690, dont la guirlande qui orne la page de titre a été placée à l'envers. Ce n'est ni le lieu ni le thème de notre propos, mais on ne peut passer sous silence l'éventualité de contrefaçons. Nous en voulons pour preuve le fait que la librairie parisienne a porté plainte contre les éditeurs-libraires lyonnais au titre des privilèges royaux qui lui étaient accordés ; au cours de la saisie dans le couvent des Cordeliers, le 22 septembre 1694, 34 balles de livres *deffendus* sont découvertes dans une chambre dont la porte était murée dans lesquelles se trouvent 120 exemplaires du *Traité des bénéfices*, in-12, de fra Paolo<sup>123</sup>.

Une ultime preuve du succès du travail d'Amelot est dans l'explicite référence à sa traduction que font les éditions anglaise, allemande et latine qui publient ses notes et reprennent sa subdivision du texte sarpien en chapitres. La dernière édition anglaise qualifie même Amelot de *ingenious* !

Une deuxième traduction. Au cours de notre recherche, la consultation de l'*Histoire de l'origine des dixmes, des bénéfices et des autres biens temporels de l'Eglise : où il est traité des divers moiëns dont on s'est servi pour les acquérir & les augmenter, & de la manière dont ils ont esté administrez dans tous les siècles, depuis le commencement de l'Eglise*

---

<sup>117</sup> *Traité des bénéfices de fra Paolo Sarpi*. 3<sup>e</sup> édition, revûë, corrigée et augmentée de notes, Amsterdam, Hendrik Wetstein, 1690, pièces liminaires dont l'épître dédicatoire à Michel Le Tellier, 352 p. ; in-12°. Volumes consultés : Biblioteca Marciana di Venezia, cote : 169 D 196 ; Bibliothèque municipale de Lyon, Fonds des Fontaines, cote : SJ J 218/7.

<sup>118</sup> *Traité des bénéfices de fra Paolo Sarpi, avec des notes qui servent de preuves authentiques contre ses calomnieurs*. 3<sup>e</sup> édition, revûë, corrigée et augmentée de notes, Amsterdam, Henri Wetstein, 1692, [14] 377 [3] p. ; in-8°. Volume consulté : Biblioteca Marciana di Venezia, cote : 220 C 46.

*Traité des bénéfices de fra Paolo Sarpi traduit et vérifié par l'abbé de Saint-Marc, Amelot de la Houssaye*. 3<sup>e</sup> édition, revûë, corrigée et augmentée de notes, Amsterdam, [s.n.], 1692, [28] 377 [3] p. ; in-12°. Volume consulté : Biblioteca Marciana di Venezia, cote : 78 C 145.

<sup>119</sup> *Traité des bénéfices de fra Paolo Sarpi traduit et vérifié par l'abbé de Saint-Marc, Amelot de la Houssaye, avec des notes qui servent de preuves authentiques contre ses calomnieurs*. 3<sup>e</sup> édition, revûë, corrigée et augmentée de notes, Amsterdam, Henri Wetstein, 1693, [22] 334 [3] p. , ill. gr.s.b. ; in-12°.

<sup>120</sup> *Traité des bénéfices de fra Paolo Sarpi, avec des notes qui servent de preuves authentiques contre ses calomnieurs*. 3<sup>e</sup> édition, revüë, corrigée et augmentée de notes, Amsterdam, [s.n.], 1699, [28] 377 [3] p. ; in-12°.

<sup>121</sup> *Traité des bénéfices de fra Paolo Sarpi, avec des notes qui servent de preuves authentiques contre ses calomnieurs*. 4<sup>e</sup> édition, revûë et corrigée, Amsterdam, Henri Wetstein, 1706, [22] 340 p. ; in-12°.

<sup>122</sup> *Traité des bénéfices de fra Paolo Sarpi, avec des notes qui servent de preuves authentiques contre ses calomnieurs*. 3<sup>e</sup> édition, revûë, corrigée et augmentée de notes par le sieur Amelot de la Houssaie, Amsterdam, Henri Wetstein, 1713, [24] 334 p. ; in-12°.

<sup>123</sup> Jean Gay, Membre de l'Institut National Genevois, *Saisie des livres prohibés faite au couvent des Jacobins et des Cordeliers à Lyon, en 1694*, Turin, [s.n.], 1876.

*jusques à présent*, publiée à Lyon, chez Daniel Hortemels, en 1688<sup>124</sup> par Jacques Marsollier<sup>125</sup> nous a permis de découvrir une nouvelle traduction française. Dès sa préface, Marsollier révèle son parti initial de traduire Sarpi, qu'il aurait finalement modifié :

L'auteur de cette Histoire n'avoit d'abord desseïn que de faire une simple traduction du traité des matières bénéficiales de frà Paolo, écrit en italien. [...] Trois raisons le porterent ensuite à changer de desseïn & le firent résoudre à faire en quelque façon un ouvrage tout nouveau. L'une fut qu'il crut devoir retrancher quelques termes & quelques tours un peu trop outrez contre les papes et la cour romaine, & quelques faits un peu trop odieux, quoique d'ailleurs fort veritables ; [...] que frà Paolo avoit passé trop legerement sur plusieurs points d'Histoire très-importans & très-curieux, on a crû qu'on devoit les traiter plus au long ; [...] que le fameux différent sur le droit de Régale ... estoit trop du sujet que l'on traite dans cette Histoire pour n'en pas parler.

Toutefois, force est de constater que, pour l'essentiel, il s'agit bien d'une traduction du *Trattato* de Sarpi qui prend ses distances avec le texte-source mais qui reste relativement fidèle. La modification la plus conséquente est une continuation d'une dizaine de pages à propos de l'affaire de la Régale :

Il n'en est pas de même de la fameuse contestation entre le Roi & le Pape au sujet de la Régale, l'importance de ce différent, la qualité des personnes entre lesquelles il est, [...] & le bruit qu'il fait encore aujourd'hui dans le monde, le rendent si considérable que cétte histoire ne pourroit passer que pour imparfaite si l'on n'en disoit quelque chose<sup>126</sup>.

La distance réelle de Marsollier avec Sarpi est moins grande qu'annoncée. Cette prudence de Marsollier tient au fait que le texte de Sarpi est à l'Index depuis douze ans et que Marsollier est génovéfain. Son ouvrage est une mise à jour du propos de Sarpi à destination d'un lectorat français.

En 1750 paraît une troisième traduction française sous le titre *Discours dogmatique et politique sur l'origine, la nature, les prétendues immunités, et la véritable destination des biens ecclésiastiques, ouvrage posthume de Fra Paolo traduit de l'italien*<sup>127</sup>. L'auteur, François-Marie de Marsy (1714-1763), est un homme de lettres formé chez les jésuites mais chassé pour ses mœurs dépravées ; il a été embastillé pour la publication de l'*Analyse des œuvres de Bayle* en 1755. Dans son *Avertissement* au lecteur, il dit vouloir corriger le texte *mal traduit* de Amelot ; en réalité, sa traduction n'est pas « meilleure », mais « plus

---

<sup>124</sup> Volume consulté : Bibliothèque municipale de Lyon, cote : 810.707. Republiée à Lyon-Paris, chez Jean Anisson, en 1692.

<sup>125</sup> Jacques Marsollier (1647-1724) est né à Paris et mort à Uzès. Chanoine régulier de Sainte-Geneviève, il est prévôt puis archidiacre d'Uzès. Membre de l'Académie de Nîmes, il est connu par plusieurs ouvrages à caractère historique : *Histoire du cardinal Ximénès* (1693), *Histoire de l'inquisition* (1693), *Histoire d'Henry VII, roi d'Angleterre* (1697), *Vie de St François de Sales* (1700), *Vie de l'abbé de Rancé* (1703), *Apologie d'Erasme* (1713), *Vie de Mme de Chantal* (1717).

<sup>126</sup> Jacques Marsollier, *Op. cit.*, p. 396.

<sup>127</sup> A Avignon [i. e. Paris, d'après Barbier], chez Alexandre Girard, 1750, in 12, II-248 p. Un second tirage, ou une contrefaçon, paraît la même année, avec la même adresse d'Avignon, mais anonyme. Volume consulté : BM de Lyon, SJ J.217/19.

moderne ». La version de De Marsy est republiée en 1791, à Périgueux chez Joseph Dauriac, cependant cette nouvelle traduction n'a pas satisfait le marché puisque la version d'Amelot connaît deux autres éditions à Amsterdam, chez Henri Wetstein en 1750 et 1787.

A ces deux éditions autonomes, il faut ajouter la publication de la *Théorie des bénéfiques*. Ce titre réunit le *Traité des bénéfiques* de Paolo Sarpi dans la traduction française d'Amelot et l'*Histoire de l'origine et du progrès des revenus ecclésiastiques, où il est traité, selon l'ancien et le nouveau droit, de tout ce qui regarde les matières bénéficiales, de la régale, des investitures, des nominations et autres droits attribués aux princes par Jérôme Acosta* [pseudonyme de Richard Simon (1638-1712)]<sup>128</sup>. Ces deux ouvrages sont précédés d'un *Avis au lecteur* anonyme mais attribué par Barbier au troyen Pierre-Jean Grosley (1718-1785) sur la foi de la notice biographique de M. Grosley rédigée par un certain Simon, professeur à Besançon, en tête des *Mémoires historiques et critiques pour l'Histoire de Troyes* :

M. Grosley ... ne se contentait pas de produire ses propres ouvrages ... mais nous lui devons aussi une nouvelle édition des traités de fra Paolo et de Richard Simon sur les bénéfiques, en deux volumes, imprimés à Troyes, en 1767, chez Gobelet, sous le titre de *Théorie des bénéfiques*, avec un avis à la tête de cet ouvrage<sup>129</sup>.

#### Le contexte international de la diffusion

Un examen d'ensemble des éditions du *Traité des bénéfiques* fait clairement apparaître que l'intérêt pour celui-ci est loin d'être régulier tout au long des XVIIe et XVIIIe siècles. À divers moments, il semble revenir sur le devant de la scène, comme si les thèses que Sarpi y défend connaissaient un regain d'actualité. C'est tout d'abord le cas des années 1675-1693, marquées par les premières éditions en italien et en français, mais aussi en latin, en allemand et en anglais. Il est assez facile de comprendre que cet ouvrage attire alors l'attention, puisqu'il s'agit de l'époque de l'affaire de la Régale, qui débute en 1673<sup>130</sup>. Au cours de la vingtaine d'années sur lesquelles elle s'étend, elle prend le tour d'une guerre de plume, chacun des deux camps s'employant à faire valoir la justesse de sa cause par le recours au droit et à l'histoire. Sarpi est, dans ce contexte, un auteur que mobilisent volontiers les défenseurs de la cause royale, car la lutte de Venise contre le pouvoir pontifical au début du

<sup>128</sup> Cet ouvrage a connu de nombreuses éditions : Francfort, F. Arnaud, 1684 et 1691 ; Utrecht, L. Boxtel, 1697 ; Francfort, F. Arnaud, 1703 ; Bâle, P. Richter, 1706.

<sup>129</sup> Pierre-Jean Grosley, *Mémoires historiques et critiques pour l'Histoire de Troyes*, Paris, 1811, 2 vol., in-8°, Notice sur la vie de M. Grosley, p. 13-14.

<sup>130</sup> On trouvera un exposé développé de cette question dans E. Préclin et E. Jarry, « Les luttes politiques et doctrinales aux XVIIe et XVIIIe siècles », in A. Fliche et V. Martin (dir.), *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, Bloud et Gay, 1955, 19, p. 153-168.

siècle leur semble préfigurer tous les combats contre les empiètements de Rome sur les droits des États. Ainsi, *l'Histoire du concile de Trente* est-elle de nouveau traduite en français en 1683 par Amelot de La Houssaie<sup>131</sup>. Pour le *Traité des bénéfices*, on relèvera toutefois que les premières éditions -à partir de 1675- sont en italien et qu'il faut attendre dix ans avant que l'ouvrage ne soit traduit en français, après l'avoir été en anglais (1680) et en latin (1681). Sans doute faut-il lire ce retard de l'édition française comme le signe de la résonance européenne que prend très tôt la querelle de la Régale. Le traité, qui n'a jamais été publié auparavant, est en quelque sorte jeté dans le débat par des défenseurs italiens (véniens en l'occurrence) du droit des États et lu dans sa langue originelle par une Europe savante qui connaît l'italien ; puis la prolongation du conflit conduit à le donner en français, avec un succès notable : la traduction de Amelot connaît plusieurs impressions, avant que Marsollier propose à son tour sa propre version en 1692.

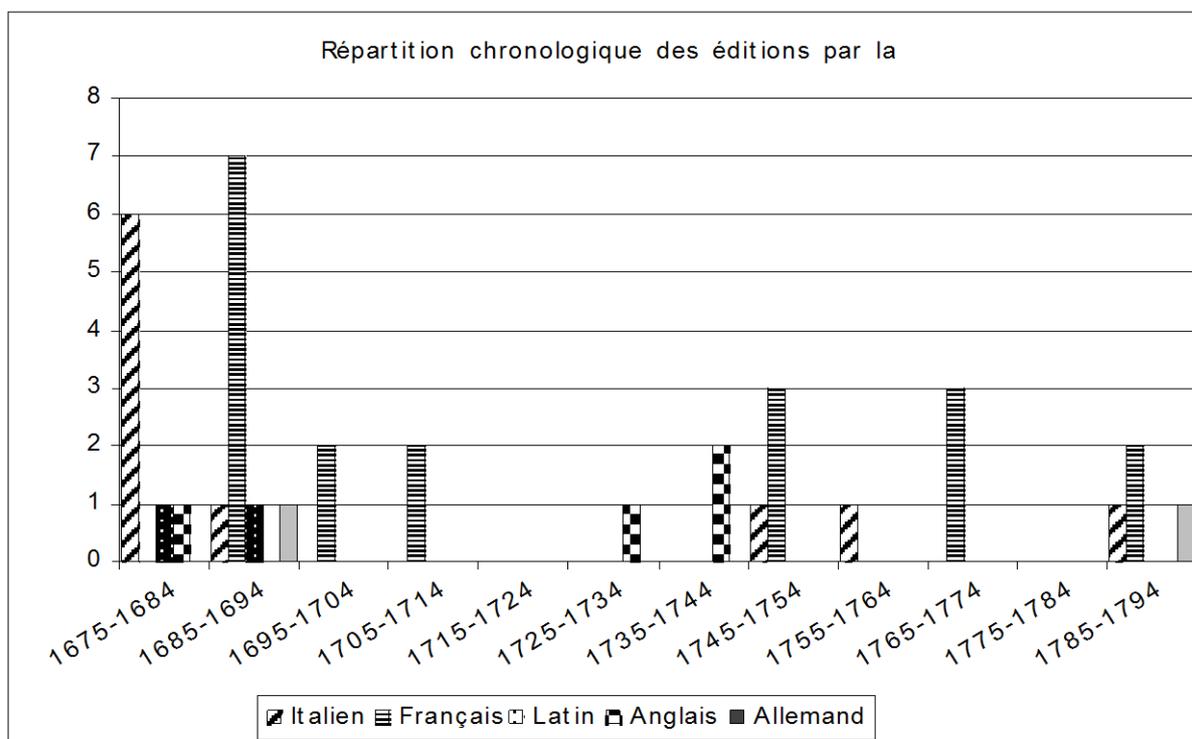
Avec l'apaisement de l'affaire de la Régale obtenu grâce à la politique conciliante du nouveau pape Alexandre VIII, les impressions du traité, sans disparaître tout à fait, deviennent plus rares pendant plusieurs décennies : se succèdent seulement quelques éditions françaises entre 1699 et 1713, puis anglaises entre 1727 et 1737. L'année 1750 marque un premier renouveau de l'attention pour le traité. Publié en italien dans les œuvres complètes de Sarpi, il bénéficie de trois impressions françaises : la traduction de Amelot est publiée une nouvelle fois, et Marsy en livre sa propre version, avant de donner l'année suivante une édition du *Prince de Paolo Sarpi, ou conseils politiques adressez à la noblesse de Venise*, dont la troisième partie est consacrée aux rapports des États avec la papauté. La querelle du Vingtième n'est pas étrangère à ce regain d'intérêt en France, mais c'est sans doute surtout la volonté de lutter contre le parti dévot, alors puissant, et plus globalement celle de récuser l'emprise du christianisme sur les structures politiques, qui expliquent le retour de faveur des thèses sarpiennes. La personnalité de Marsy, ancien jésuite dont le nom est surtout connu pour ses contributions à la littérature clandestine, confirme que l'œuvre du servite est désormais enrôlée en France dans la contestation du christianisme<sup>132</sup>. Les dernières éditions du XVIIIe siècle, principalement en français, mais aussi en italien et en allemand, confirment cette tendance, mais elles correspondent surtout à une étape où les souverains éclairés renforcent leur contrôle sur les Églises nationales, notamment dans les États des Habsbourg ; le traité est

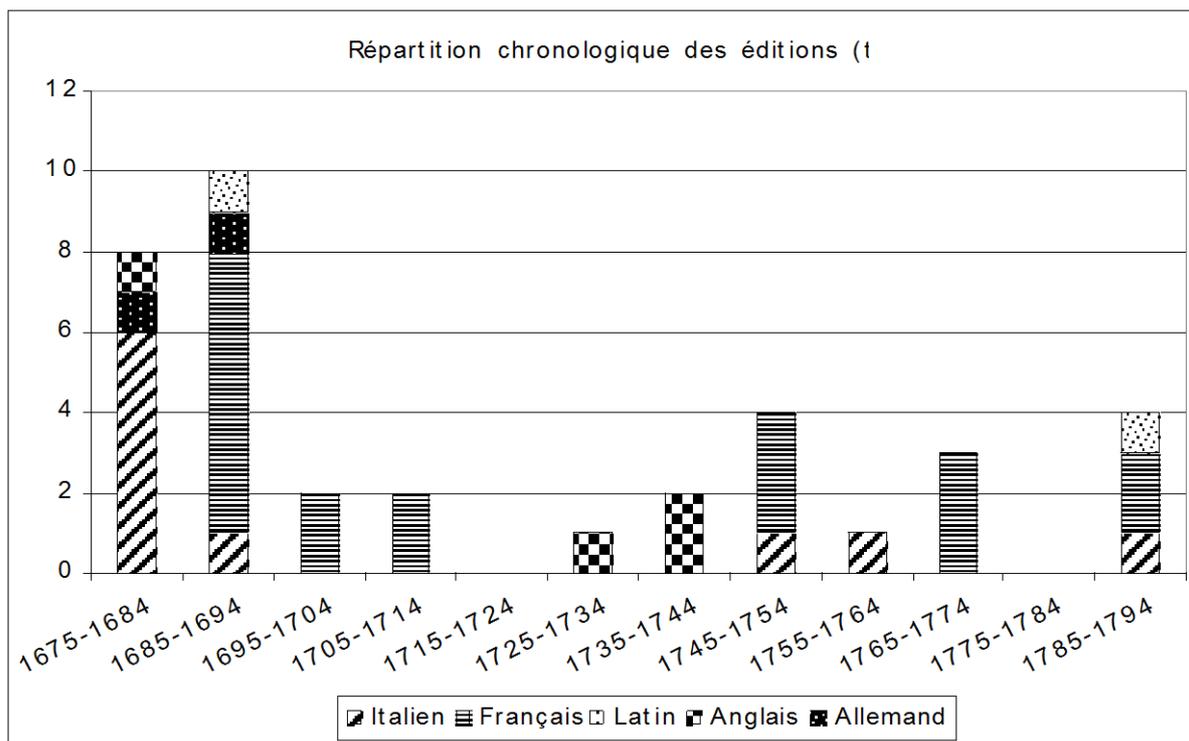
---

<sup>131</sup> Voir notre introduction générale à Paolo Sarpi, *Histoire du Concile de Trente*, Paris, Honoré Champion, 2002.

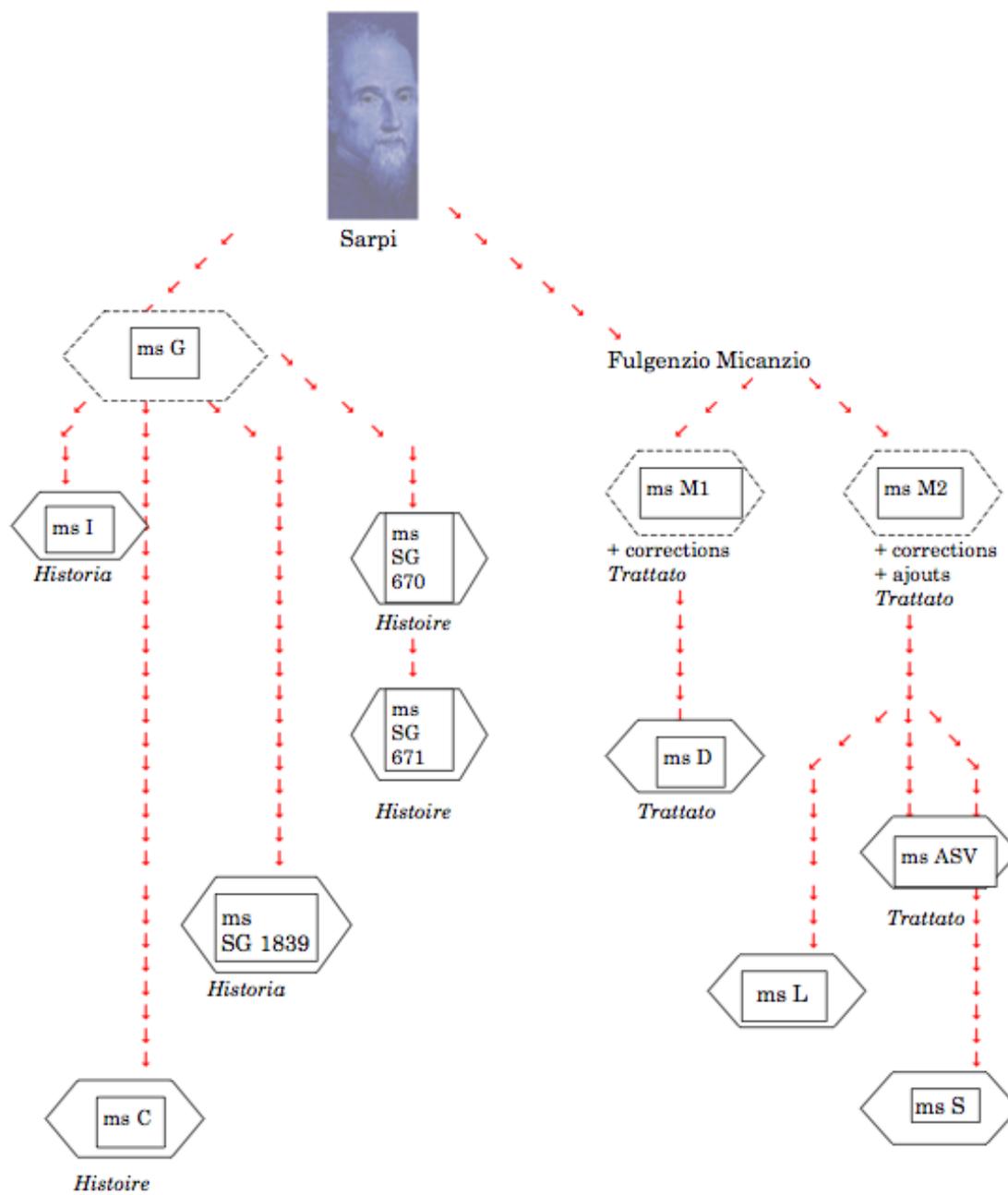
<sup>132</sup> Marie Viallon et Bernard Dompnier, « La fortune de Paolo Sarpi au XVIIIe siècle », in Philippe Koeppel (dir.), *Papes et papauté au XVIIIe siècle*, Paris, Champion, 1995, p. 163-194.

alors utilisé comme un instrument permettant de récuser une tutelle romaine présentée comme excessive.





Paolo Sarpi - *La matière bénéficiale* - Circulation manuscrite



Légende :

Manuscrit supposé  
ou non encore découvert



Manuscrit étudié.



Paolo Sarpi - *La matière bénéficiale* - Circulation imprimée

